



Furniture Protection Policy

This Policy contains clauses which may limit the amount payable.

For purposes of the Insurance Companies Act (Canada), this document was issued in the course of Continental Casualty Company's insurance business in Canada.

In witness whereof, Continental Casualty Company, Canadian Branch, has caused this Policy to be signed by its Chief Agent at Toronto, Ontario, and countersigned below by duly authorized executives at Chicago, Illinois.

CONTINENTAL CASUALTY COMPANY

CHAIRMAN OF THE BOARD
DINO ROBUSTO

SECRETARY
STATHY DARCY

CHIEF AGENT
NICK CREATURA

1. Policy Introduction

- 1.1. Welcome to Your Furniture Protection Policy. When purchased for the Covered Product, this Policy provides coverage as described in Section 5. "What is Covered." This document outlines all the details of Your Policy, such as coverage information, instructions on how to file a claim, cancellation conditions, and lots more. Please reach out to Our Administrator at support@extend.com or (877) 248-7707 with any questions.
- 1.2. This is an insurance policy. This Policy is available for sale in British Columbia, Saskatchewan, and Québec only.

2. Your Responsibilities

- 2.1. Please read this Policy carefully so that You fully understand Your coverage and make an informed decision. We draw Your attention to the limitations, conditions, obligations, and exclusions stipulated under this Policy.
- 2.2. This Policy does not replace Your manufacturer or Selling Retailer/Distributor warranty, maintenance plan or any other insurance policy or agreement You may have for the Covered Product.
- 2.3. You must maintain the Covered Product as recommended by the manufacturer's owner's manual or any other warranty included with the Covered Product.
- 2.4. You must keep this Policy as You may be required to provide it to obtain service. Refer to Your Purchase Confirmation to determine the Policy Term and other important information that may affect Your coverage under this Policy.

3. Definitions

- 3.1. **Administrator:** Extend, Inc., Telephone: (877) 248-7707, email: support@extend.com.
- 3.2. **Breakage:** unexpected accidental damage that does not include Failure.
- 3.3. **CCC, Our, Us or We:** the Insurer obligated to perform under this Policy.
- 3.4. **Coverage Term:** the period that Your Covered Product is covered by this Policy which begins upon the later of (i) the date of delivery of Your Covered Product (the first delivery date if Covered Product individual items are shipped separately) and (ii) the purchase date of Your Policy (as shown on Your Purchase Confirmation) and ends after the Policy Term. Our obligation under this Policy will cease at the end of the Coverage Term unless ending earlier according to the terms of this Policy.
- 3.5. **Covered Product:** a single furniture item or multiple furniture items/products sold under a single Stock Keeping Unit (SKU) (unless indicated otherwise in Section 4. "Eligible Product Categories") that is covered by this Policy and shown on Your Purchase Confirmation.
- 3.6. **Failure:** mechanical, electrical or structural breakdown of Your Covered Product causing Your Covered Product not to perform its intended function due to defects in materials or workmanship. Coverage of mechanical, electrical or structural Failure (if applicable to Your Covered Product) begins upon the expiration of the shortest part of the manufacturer's warranty.

- 3.7. **Furniture Set:** A collection of furniture items, such as dining chair sets, chair and ottoman combinations, or multiple pieces sold under a single SKU. For the purposes of replacement or settlement, a set may be considered a single item if the individual piece(s) cannot be replaced separately.
- 3.8. **Insurer:** Continental Casualty Company (“CCC”), Canadian Branch, 66 Wellington Street West, Suite 3700, Toronto, Ontario M5K 1J5, Canada, telephone (800) 831-4262.
- 3.9. **Leather:** genuine leather (aniline, finished, pull-up, waxed, semi-aniline) and manufactured leather (bicast, bonded, split grain, faux leather or vinyl). **Furniture made of other leather types (such as suede or exotic) is ineligible.**
- 3.10. **Pet:** a cat, dog, bird, fish, rabbit, hamster, guinea pig, gerbil, caged reptile or caged amphibian kept in the home for companionship purposes, including service animals.
- 3.11. **Policy:** this policy of insurance between You and Us, including the Purchase Confirmation.
- 3.12. **Policy Term:** the length of time coverage is provided by this Policy, as shown on Your Purchase Confirmation.
- 3.13. **Premium:** the price You paid for this Policy, as shown on Your Purchase Confirmation.
- 3.14. **Purchase Confirmation:** Your sales receipt or purchase confirmation email from Extend or the Selling Retailer or the linked document provided on the sales receipt for the purchase of this Policy.
- 3.15. **Purchase Price:** the price You paid for the Covered Product, excluding sales tax, delivery, installation, and handling, as shown on Your Purchase Confirmation.
- 3.16. **Selling Retailer/Distributor:** the entity selling the Covered Product and this Policy as shown on Your Purchase Confirmation.
- 3.17. **You, Your, Insured or Purchaser:** the insured of this Policy and the purchaser of the Covered Product(s) and this Policy, as shown on Your Purchase Confirmation.

4. Eligible Product Categories

Only the following furniture items used in a residential setting, as defined below, are eligible for coverage:

- 4.1. **Adjustable Bed Base:** multi-hinged bed frame(s) that can be profiled to a number of different positions, such as inclining the upper body and raising the lower body independently of each other.
- 4.2. **Indoor Area Rug:** a single area rug intended for indoor use and sold under a single SKU; made with wool, cotton, silk, nylon, olefin or polyester.
- 4.3. **Indoor Furniture:** indoor furniture constructed of upholstered fabric, Leather or wood/hard surfaces.
- 4.4. **Mattress:** an individual mattress, excluding box springs, vinyl, inflatable, blow-up or sofa-sleeper mattresses.
- 4.5. **Outdoor Furniture:** outdoor furniture, free-standing/mobile canopy, gazebo, umbrellas, and pergolas constructed of upholstered fabric (excluding leather) and wood/hard surfaces, all of which are intended for outdoor use, and propane fire pits.

5. What is Covered

- 5.1. **Adjustable Bed Base:** This Policy provides coverage for Failures and Breakage to the following components during normal use, except for what is listed in Section 6. “What is Not Covered.”
 - 5.1.1. Frames.
 - 5.1.2. Welds.
 - 5.1.3. Mechanisms (including inclining, reclining, heating, and vibrating).
 - 5.1.4. Electrical components (including motors, wiring, and remote operation devices).
 - 5.1.5. We will provide service under this Policy only for Failure of a component part of Your Covered Product that was originally installed by the manufacturer and covered by the original manufacturer warranty, subject to Section 5.1.6.
 - 5.1.6. We will provide coverage only for that portion of the original manufacturer’s warranty or extended warranty that has expired. For example, if the warranty for labour has expired, but the warranty for parts remains in effect, then We will be responsible only for the labour required to repair or replace component parts of Your Covered Product or to replace Your Covered Product as provided by this Policy.
 - 5.1.7. We will also provide coverage for Breakage resulting from a power surge.
- 5.2. **Indoor Area Rug:** This Policy provides coverage for the following Failure, Breakage, and accidental stains or damage that arise from a specific occurrence during normal use, except for what is listed in Section 6. “What is Not Covered.”
 - 5.2.1. Household stains, such as those caused by food and beverages, nail polish and nail polish remover, human and Pet bodily fluids/waste (not including perspiration, hair oils, or body oils).
 - 5.2.2. Puncture, cut, tear or rip.
 - 5.2.3. Burns that are not caused by a fire.
 - 5.2.4. Border seam Failure that causes a tear up to six inches in length.
- 5.3. **Indoor Furniture:** This Policy provides coverage for the following Failure, Breakage and accidental stains or damage that arise from a specific occurrence during normal use, except for what is listed in Section 6. “What is Not Covered.”
 - 5.3.1. **Fabric or Leather Upholstered Furniture:**

- 5.3.1.1. Household stains, such as those caused by food and beverages, nail polish and nail polish remover, human and Pet bodily fluids/waste (not including perspiration, hair oils, or body oils).
- 5.3.1.2. Punctures, cuts, tears or rips.
- 5.3.1.3. Burns that are not caused by a fire.
- 5.3.1.4. Breakage.
- 5.3.1.5. Seam separation.
- 5.3.1.6. Failure of frames, springs, mechanisms, motors, levers or hand wands or power or remote cords used for sleeper, reclining, and inclining applications, and integral electronic components (chargers, power outlets, lighting, LEDs, USB ports, massage mechanisms, tablet and laptop docking stations, speakers), including power surge, that were originally installed by the manufacturer and covered by an original manufacturer's warranty and such warranty has expired.
- 5.3.1.7. Note: Items 5.3.1.5. through 5.3.1.6. are covered regardless of whether the damage arises from a specific occurrence.

5.3.2. **Wood and Other Hard Surface Furniture:**

- 5.3.2.1. Household stains, such as those caused by food and beverages, nail polish and nail polish remover, human and Pet bodily fluids/waste (not including perspiration, hair oils, or body oils).
- 5.3.2.2. Liquid marks and rings.
- 5.3.2.3. Breakage.
- 5.3.2.4. Scratches, gouges or chips.
- 5.3.2.5. Burns or heat marks that are not caused by a fire.
- 5.3.2.6. Checking, cracking, bubbling or peeling of the finish.
- 5.3.2.7. Chips, scratches, and Breakage of glass or mirrors.
- 5.3.2.8. Loss of silvering on mirrors.
- 5.3.2.9. Failure of frames, springs, mechanisms, motors, levers or hand wands or power or remote cords used for lift, height adjustment, reclining, and inclining applications, and integral electronic components (chargers, power outlets, lighting, LEDs, USB ports, tablet and laptop docking stations, speakers), that were originally installed by the manufacturer and covered by an original manufacturer warranty and such warranty has expired.
- 5.3.2.10. **Note:** Items 5.3.2.8. through 5.3.2.9. are covered regardless of whether the damage arises from a specific occurrence or not.

5.4. **Mattress:** This Policy provides coverage for the following accidental stains or damage that arise from a specific occurrence during normal use, except for what is listed in Section 6. "What is Not Covered."

- 5.4.1. Human or Pet bodily fluid/waste stains (not including perspiration, hair oils or body oils).
- 5.4.2. Food or beverage stains.
- 5.4.3. Ballpoint pen ink stains.
- 5.4.4. Burns that are not caused by a fire.
- 5.4.5. Punctures, cuts, tears or rips.

5.5. **Outdoor Furniture:** This Policy provides coverage for certain Failures and the following accidental stains or damage that arise from a specific occurrence during normal use, except for what is listed in Section 6. "What is Not Covered."

5.5.1. **Fabric Upholstered Areas and Cushion Sets:**

- 5.5.1.1. Household stains, such as those caused by food and beverages, nail polish and nail polish remover, human and Pet bodily fluids/waste (not including perspiration, hair oils, or body oils).
- 5.5.1.2. Punctures, cuts, tears or rips.
- 5.5.1.3. Burns or heat marks that are not caused by a fire.

5.5.2. **Outdoor Hard Surfaces (including wood, glass, stone, wicker, plastic/resin, and metal):**

- 5.5.2.1. Household stains, such as those caused by food and beverages, nail polish and nail polish remover, human and Pet bodily fluids/waste (not including perspiration, hair oils, or body oils).
- 5.5.2.2. Scratch, gouge, chip, crack, burn, heat mark, liquid mark or ring.
- 5.5.2.3. Breakage.
- 5.5.2.4. Breakage of tabletops.
- 5.5.2.5. Breakage of welds.
- 5.5.2.6. Breakage of rocker, swivel, glide, and recline mechanisms.

5.5.3. **Free-standing/Mobile Canopy, Gazebo, Umbrella, and Pergola:**

- 5.5.3.1. Household stains, such as those caused by food and beverages, nail polish and nail polish remover, human and Pet bodily fluids/waste (not including perspiration, hair oils, or body oils).
- 5.5.3.2. Failure of mechanisms, if these components were originally covered by an original manufacturer's warranty and such warranty has expired.

5.5.4. **Propane Fire Pits:**

5.5.4.1. Breakage of tabletops.

5.5.4.2. Failure of burning mechanism/component, if the mechanism/component was originally covered by an original manufacturer's warranty and such warranty has expired.

6. What is Not Covered

Some causes and some types of Failure, stains or damage are not eligible and are therefore excluded from coverage under this Policy. This Policy does not cover any stain, Breakage or Failure that is not specifically listed in Section 5. "What is Covered," or any of the following:

6.1. ALL PRODUCT CATEGORIES:

- 6.1.1. any Failure that occurs before the expiration of the manufacturer warranty,
- 6.1.2. any stain or Breakage or Failure if You have not fulfilled Your responsibilities as described in this Policy,
- 6.1.3. loss or injury to a person or loss or damage to other property or any incidental, contingent, special or any direct or indirect loss and consequential damages, including, but not limited to, losses incurred due to any delay in rendering service under this Policy or resulting in loss of use,
- 6.1.4. stains, damage or Failure that is covered by a recall or factory bulletins. This exclusion applies even if the manufacturer is no longer doing business as an ongoing enterprise,
- 6.1.5. any stain, damage or Failure covered under any maintenance plan, manufacturer's warranty, extended warranty, retailer warranty, homeowner's or renter's or other insurance policy, credit card protection program, lease-to-own or protection plan,
- 6.1.6. when the actions listed in Section 7. "How to File A Claim" have not been followed,
- 6.1.7. any consumables (items designed to be periodically replaced during the life of the Covered Product), such as filters, batteries, and light bulbs,
- 6.1.8. non-functional parts, such as knobs, plastic parts, buttons or rollers,
- 6.1.9. routine cleaning, preventative maintenance or customer education,
- 6.1.10. the buildup of stains, damage or Failures caused by normal or ordinary wear-and-tear, and/or the buildup of stains, damage or Failures that accumulate gradually over time from repeated use, rather than from a particular occurrence. This includes, but is not limited to, stains from perspiration, hair oil or body oil,
- 6.1.11. areas of the Covered Product that are made or upholstered with customer's own material (COM). However, non-COM areas or components may be eligible for service,
- 6.1.12. seat cushions, throw pillows or other accessories not purchased as part of the Covered Product,
- 6.1.13. manufacturer's product quality issues, including but not limited to damage or Failure resulting from defects in design, materials or workmanship,
- 6.1.14. loose joints,
- 6.1.15. nubuck, suede, exotic, embossed or stamped leather,
- 6.1.16. split-grain leather hides used in seat cushions, back cushions or arm areas,
- 6.1.17. stress tears (tearing or ripping of upholstery within one-half inch of and parallel to the seam line), or fabric flaws,
- 6.1.18. seam separation (the stitching coming apart),
- 6.1.19. any product sold without a manufacturer's warranty or Selling Retailer warranty,
- 6.1.20. Failures, including but not limited to, items not covered, noises, squeaks, etc.,
- 6.1.21. any Covered Product that is not accessible for service,
- 6.1.22. fading, colour loss or colour change, or dye transfer,
- 6.1.23. stains and damage caused by acid, bleach, or caustic solutions,
- 6.1.24. loss of foam and/or innerspring resiliency (including body impressions),
- 6.1.25. odours, including odours that remain after a visible stain is cleaned,
- 6.1.26. scuffing, scrapes or other surface abrasions, including pilling, snags, bunching or fraying of fabric, and surface scratches (those that do not penetrate the finish or material) on leather or hard surfaces,
- 6.1.27. cracking and peeling leather,
- 6.1.28. leather markings, including but not limited to, scars, insect bites, brand marks, and wrinkles, and wood or fabric dye lot, finish or colour variations,
- 6.1.29. "X" cleaning code and non-colourfast materials, fabric or leather (fabric or leather that loses colour even when cleaned according to the manufacturer's cleaning instructions),
- 6.1.30. stain, damage or Failure caused by prolonged periods of dampness or condensation or caused by water leaks, including but not limited to, those from skylights, roofs or water pipes, appliance malfunctions, air conditioners, and water heaters,
- 6.1.31. stain, Breakage or Failure caused by fire, smoke, flood, other natural disaster or act of God, theft, vandalism or as a result of any other illegal activity,

- 6.1.32. stain, damage or Failure caused by independent contractors, including but not limited to, cleaning or maintenance personnel, painters or other repair or contractor services that were not retained by Extend to service Your Covered Product,
 - 6.1.33. Your failure to care for and maintain the Covered Product in accordance with the manufacturer's recommendations, instructions or warranty,
 - 6.1.34. damage caused by lost or improper electrical (including surges) or fuel supply,
 - 6.1.35. use of Your Covered Product for a purpose other than that for which it was designed,
 - 6.1.36. cleaning methods other than those recommended by the manufacturer. This includes colour loss or colour change,
 - 6.1.37. animal stains and damage,
 - 6.1.38. repeated incidents of human and Pet bodily fluid/waste stains (including, but not limited to, incontinence) and Pet damage are considered non-accidental occurrences and are not covered under this Policy,
 - 6.1.39. a Covered Product that shows signs of infestation by insects, bed bugs, termites, cockroaches, rodents or other vermin,
 - 6.1.40. stains or damage caused by or resulting in mould or mildew,
 - 6.1.41. stains, damage or Failure caused by (a) intentional acts or (b) non-accidental acts or omissions which, in Our sole discretion, are determined to have been reasonably preventable and are severe, excessive, extreme or repetitious in nature, including but not limited to, cuts, rips, teething marks, tears, ink, paint, crayon, marker or pencil damage,
 - 6.1.42. this Policy does not cover Failure, stains or damage that occur in non-household environments, including but not limited to:
 - 6.1.42.1. before the Covered Product is delivered to Your residence; while the Covered Product is located somewhere other than within Your residence, including but not limited to, when in storage, being moved to or from storage or between residences,
 - 6.1.42.2. a Covered Product that is or has been used for business, commercial, institutional or rental purposes, including but not limited to, a Covered Product used for a daycare center or used in premises rented to others or used in communal areas of multi-family housing, regardless of the length of the rental period.
 - 6.1.43. any stain, damage or Failure caused during delivery, unpacking, assembly, installation or transportation,
 - 6.1.44. all pre-existing conditions or damage to Covered Products occurring prior to the Coverage Term of this Policy, including damage occurring to floor samples or other products sold "as-is" before delivery,
 - 6.1.45. coverage under this Policy is not available while Your Covered Product is located outside of the U.S. and Canada.
- 6.2. CATEGORY SPECIFIC EXCLUSIONS – In addition to the exclusions listed above, this Policy does not cover:
- 6.2.1. Adjustable Bed Base:
 - 6.2.1.1. cosmetic damage, rust or corrosion, scratches or dents,
 - 6.2.1.2. mattresses, where only adjustable bed base coverage is purchased,
 - 6.2.1.3. stains or damage to upholstered adjustable bed bases.
 - 6.2.2. Indoor Area Rug:
 - 6.2.2.1. pilling or fraying of Rug,
 - 6.2.2.2. fringe on Rug,
 - 6.2.2.3. rugs made of leather, hides, paper or viscose.
 - 6.2.3. Indoor Furniture:
 - 6.2.3.1. mattresses, box springs, mattress foundations,
 - 6.2.3.2. components and mechanisms integrated into Furniture, including but not limited to adjustable bed frames, sinks, plumbing, robotics, TV lifts, electronics, USB ports, electrical outlets, electrical appliances, fireplaces, clocks or others, unless specifically listed in Section 5. "What is Covered."
 - 6.2.4. Mattress:
 - 6.2.4.1. any stain of unknown origin,
 - 6.2.4.2. box springs and mattress handles,
 - 6.2.4.3. loss of foam and/or innerspring resiliency (including body impressions),
 - 6.2.4.4. components and mechanisms integrated into the mattress, including, but not limited to, mechanisms, motors, chamber, control box, cover, frame, hose, pump, pump controller, levers or hand wands, power or remote cords used for reclining, inclining, support, heating and cooling applications.
 - 6.2.5. Outdoor Furniture:
 - 6.2.5.1. mattresses,
 - 6.2.5.2. components and mechanisms integrated into Furniture, including but not limited to adjustable bed frames, sinks, plumbing, robotics, TV lifts, electronics, USB ports, electrical outlets, electrical appliances, fireplaces, clocks,
 - 6.2.5.3. any natural gas, propane, electric or wood-burning fire pit,
 - 6.2.5.4. animal damage (such as damage from beaks, teeth, and claws),

- 6.2.5.5. damage caused by improper storage during winter months, damage caused by wind, ice formation, moisture excursion, salt water, power washing, acidic corrosion or rusting.

7. How to File a Claim

You must follow all the procedures stated below to be eligible for service under this Policy. Your failure to comply will disqualify Your claim.

- 7.1. Read this entire Policy carefully to understand what this Policy covers and does not cover. We determine the coverage eligibility of Your Covered Product on the basis of this Policy document, the information You provide to Us when You submit Your claim, and, in some cases, the findings of an authorized technician during a service visit We arrange. Similarly, if an authorized technician finds the nature of the Failure, stain or damage is different from what You reported to Us, Your claim might not be covered under this Policy.
- 7.2. Within thirty (30) days of the date that a Failure, stain or Breakage occurs to Your Covered Product, You must report that Failure, stain or Breakage to Us, or Your claim will be denied. To report the Failure, stain or Breakage to Us, You may either: (a) Contact the Administrator online at <https://customers.extend.com/claims> or (b) Call the Administrator's toll-free number at (877) 248-7707 during normal business hours.
- 7.3. We must receive any photos or other documentation that We reasonably request in order to process Your claim within thirty (30) days of when You first reported Your claim. Otherwise, Your claim may be denied.

8. Service Procedures and Limit of Liability

- 8.1. If Your Covered Product suffers a covered Failure or is accidentally stained or damaged during the Coverage Term, and the type of Failure, stain or Breakage is covered under this Policy, We will repair, replace or provide You with a settlement as described in Section 8.1.3.2., not to exceed the Limit of Liability. Our service begins with Step 1 below, if applicable. If Step 1 below does not fully address the Failure, stain or Breakage, We will move to one or more of the other steps below:
 - 8.1.1. **Step 1. Cleaning Kit for Stains:** We may provide You with a cleaning kit or advice on how You may be able to remove the stain if You would like to try removing the stain Yourself. If You do not or if You decide that this method does not fully address Your covered stain and You inform Us within thirty (30) days of Your reporting the stain to Us, We will move to one of the next steps below.
 - 8.1.2. **Step 2. Technician Assessment and Service:** If You are within Our service network, We may send an authorized technician to assess the Failure, stain or Breakage and perform repairs if the technician determines that the Failure, stain or Breakage can be repaired. All repairs will be performed in a professional and skilled manner. (The service network is limited to the Selling Retailer/Distributor's selling and delivery area.) If the technician's service does not repair the Failure, stain or Breakage to Your Covered Product, You must notify Us within thirty (30) days of when the technician serviced Your claim.
 - 8.1.2.1. If You are outside the store's selling and delivery area, You agree to be responsible for the payment of added mileage charges or, in the alternative, to deliver (drop off and pick up) at Your own expense the affected Covered Product(s) to a designated service depot.
 - 8.1.2.2. Once You have confirmed a service appointment, 24-hour notification is required if You need to cancel or reschedule. You agree to pay the incurred service rate if You fail to provide 24-hour notice or if You are not at the location at the time of the scheduled appointment.
 - 8.1.2.3. SERVICE COSTS, TRIP CHARGES, BREAKDOWN CHARGES, INSPECTION FEES OR ESTIMATE CHARGES FOR REPAIRS NOT COVERED UNDER THIS POLICY ARE YOUR RESPONSIBILITY.
 - 8.1.3. **Step 3. Replacement or Settlement:** If the authorized technician cannot remedy the Failure, stain or Breakage, then in Our sole discretion, We may arrange to provide a replacement or a settlement.
 - 8.1.3.1. **Replacement:** We may arrange to replace Your Covered Product based on the availability from the Selling Retailer/Distributor, not to exceed the Limit of Liability. Replacement products are ineligible for coverage and future claims under this Policy.

In cases where a replacement of Your Covered Product is not reasonably possible, You will be paid a settlement as described in 8.1.3.2.

We may arrange to replace a part of Your Covered Product based on the availability from the Selling Retailer. If We replace a part of Your Covered Product, the remainder of the Covered Product continues to be covered up to the Limit of Liability.

If the Covered Product is comprised of more than one item sold under a single SKU, We will replace the affected item only. If replacement of only the affected item is not possible, then the Furniture Set may be eligible for replacement. Replacement of an affected item will complete the coverage and all Our obligations under this Policy for the replaced item, and the replaced item is ineligible for coverage and

future claims under the Policy. However, other remaining items that are part of the Covered Product continue to be covered, subject to the terms of this Policy.

8.1.3.2. **Settlement:** We may provide You with a financial credit that may be in the form of a check, store credit or gift card at the Selling Retailer/Distributor store where You purchased the Covered Product. The amount of the settlement is determined by Us and based on the type of damage, the age of the Covered Product, and the Purchase Price of the Covered Product, less any paid claims. A settlement should be redeemed within a reasonable amount of time, not to exceed ninety (90) days after We notify You of Your settlement. Your acceptance of a settlement will complete the coverage and all Our obligations under this Policy for Your Covered Product.

8.1.4. If We provide a replacement or settlement, You agree the stained or damaged Covered Product becomes Our sole property. You will surrender possession of the stained or damaged Covered Product at the time of delivery of the replacement or time of settlement acceptance unless We have agreed to other arrangements with You.

8.2. **Limit of Liability:** Subject to the terms of this Policy, the most We will pay during the Coverage Term for all claims is the Purchase Price of the Covered Product.

8.3. **Expiration:** This Policy shall expire and all Our obligations under the Policy fulfilled upon the earliest of (i) the Coverage Term ending, (ii) the replacement of Your Covered Product, (iii) issuance of a settlement in lieu of replacement, and (iv) the Limit of Liability being met.

9. Cancellation

9.1. You may cancel this Policy for any reason at any time by calling the Administrator at (877) 248-7707 or emailing support@extend.com. If You request cancellation within sixty (60) days of the first date of delivery of Your Covered Product and no claim has been made under the Policy, You will receive a 100% refund of the Premium. For any other cancellation request, You will receive a pro-rata refund (based on the elapsed Coverage Term) of the Premium, less paid claims under this Policy, and less an administrative fee not to exceed the Premium or \$50, whichever is less.

9.2. We may cancel this Policy for fraud, material misrepresentation, omission, or a substantial breach of Your contractual obligations under this Policy including those concerning the Covered Product or its use, or non-payment by You or if required to do so by a regulatory authority. You will receive a pro-rata refund of the Premium based on the elapsed Coverage Term, less paid claims (if any).

9.3. If this Policy was inadvertently sold to You in a jurisdiction where the Policy is not available for sale or on a product which was not intended to be covered by this Policy, We will cancel this Policy and return the full Premium to You, less paid claims (if any).

10. Conditions

10.1. **Renewal:** This Policy is not renewable.

10.2. **Transferability:** You may not transfer this Policy to any other individual or entity.

10.3. **Territories:** The sale of this Policy is limited to British Columbia, Saskatchewan, and Québec, Canada only.

10.4. **Subrogation:** If We pay or render service for a stain, Breakage or Failure, We may require You to assign Us Your rights of recovery against others. We will not pay or render service for a covered stain, Breakage or Failure if You impair these rights to recovery. Your rights to recover from others may not be waived. You will be made whole before We retain any amount We may recover.

10.5. **Currency:** All references to currency in this Policy are in Canadian dollars and stated amounts are exclusive of any applicable taxes.

11. Legal Disclosures

11.1. **DISPUTE RESOLUTION/ARBITRATION AGREEMENT:** To the extent permitted by applicable law, You agree that all claims or disputes arising from or relating to this Policy, whether in contract, tort, pursuant to statute, regulation ordinance or in equity or otherwise, including disputes as to whether or not the Policy is binding, and whether Your dispute is with the Administrator, Insurer or the Selling Retailer/Distributor, will be settled by impartial arbitration by a single arbitrator (the "Arbitrator"). To initiate arbitration, You must notify the Administrator in writing of Your desire to submit Your issue to arbitration. You are responsible for providing the Administrator with at least three (3) proposed Arbitrators within ten (10) business days of submitting Your claim. The Administrator has the right to question the proposed Arbitrators to confirm neutrality and select any of the three to act as the Arbitrator. If the Administrator demonstrates that none of the three proposed Arbitrators are neutral, You may be asked to proffer additional proposed Arbitrators until one is selected. The Arbitrator is responsible for setting the ground rules and procedures for the arbitration. You agree to abide by the Arbitrator's decision and share the cost of arbitration equally unless the Arbitrator directs otherwise. If this section conflicts with the statutory or regulatory arbitration provision in the province in which this Policy was purchased, the province's arbitration rules will govern.

- 11.1.1. **CLASS ACTION WAIVER:** All arbitrations shall proceed on an individual basis. You agree that, to the extent permitted by applicable law, all claims or disputes arising from or relating to this Policy, whether by You or by Us, shall be brought in the parties' individual capacities only; and in so doing You waive the right to commence, certify or participate in any class action or other collective proceeding, including consolidated or joint actions or arbitrations without Our written consent. (This remedy is not available in the province of Québec.)
- 11.1.2. **CHOICE OF LAW AND SEVERABILITY:** The arbitration shall be governed by, and the Policy interpreted according to, the laws of Your province of residence at the time of entering into this Policy, and the federal laws of Canada applying therein, including all applicable laws and regulations concerning appeal rights in arbitration. If any part of this Policy is determined by the Arbitrator or a court to be unenforceable, that portion shall be severed without affecting the enforceability of the rest of this Agreement.
- 11.1.3. **INJUNCTIVE RELIEF:** You agree that nothing in this section or this Policy as a whole restricts, precludes or prohibits either You or Us from bringing an application in a court of competent jurisdiction for injunctive relief prior to or during the arbitration process.
- 11.2. **Entire Agreement:** This Policy shall collectively constitute the entire agreement relating to Your coverage. These documents will confirm Your eligibility to receive service under this Policy. No other verbal or written representations by the Selling Retailer/Distributor or marketing materials outside of this Policy shall be of any legal effect to this Policy.
- 11.3. **Severability:** Any provision contained herein which is found to be contrary to applicable laws shall be deemed null and void and the remaining provisions shall continue in full force and effect.
- 11.4. **Action Against Us:** Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the Policy is absolutely barred unless commenced within the time set out in the Insurance Act or under any other law applicable to this Policy.
- 11.5. **Payment Limitations:** This Policy and each party's obligations hereunder are subject to applicable law and regulation, including, without limitation, to applicable export control laws and regulations of the United States and Canada in all applicable jurisdictions, including economic and trade sanctions administered by the Office of Foreign Assets Control of the United States Department of Treasury ("OFAC"). In furtherance of the foregoing, in no event will We be obligated to make any payment in connection with this Policy that would violate any order, guidance or other instruction issued by any governing body in Canada, the United States (including OFAC) or any other jurisdiction applicable to Us.

12. Personal Information

- 12.1. The Administrator, the Selling Retailer/Distributor, and CCC may collect, use, disclose, and otherwise process Your personal information in connection with The Policy (hereinafter "Personal Information") including through a website, on a claims portal, and by phone.
- 12.2. The Administrator and CCC may collect, use, disclose and otherwise process Your Personal Information for the purposes described in each party's Privacy Notices, including but not limited to, managing and administering the Policy, detecting, investigating, and preventing fraud, unauthorized or illegal activities, assessing, and processing claims, creating and maintaining records, insuring or reinsuring Policy liabilities, and providing customer service. We and the Administrator also may process Your information for other purposes upon providing You with specific notice and obtaining Your consent where or required by law or as otherwise permitted or required by law.
- 12.3. The Administrator, the Selling Retailer/Distributor, and CCC may exchange Personal Information for the purposes described above. You acknowledge that this will involve transferring data outside of British Columbia, Saskatchewan, and Québec and within Canada and the United States.
- 12.4. The Administrator, the Selling Retailer/Distributor, and CCC will retain for the period reasonably necessary to achieve the purposes described above, unless a longer retention period is required or permitted by applicable law, taking into account relevant statute of limitations and records retention requirements.
- 12.5. To learn more about Your rights regarding Your Personal Information with Extend visit <https://www.extend.com/privacy> or write to the Administrator at support@extend.com. To learn more about Your right regarding Your Personal Information with CCC, visit <https://www.cnacanada.ca/web/guest/cnacanada/privacy/privacy-policy>. Requests to access Personal Information to the Privacy Officer must be in writing, either through the portal link provided above, by email or by mail. Or You may obtain a copy of CCC's privacy policy by visiting <https://www.cnacanada.ca/web/guest/cnacanada/privacy/privacy-policy>.

To obtain a larger print copy of the terms and conditions of this Policy, please call (877) 248-7707.

13. Appendices

APPENDIX A

(APPLICABLE TO THE PROVINCES OF BRITISH COLUMBIA AND SASKATCHEWAN)

GENERAL POLICY CONDITIONS

The following Statutory Conditions apply to all of the perils insured by this form (including fire) unless applicable legislation provides otherwise.

In respect of liability coverage(s), only Statutory Conditions 2., 3., 4., 5. and 14. apply.

If any condition below contains a variation, omission or addition to the Statutory Condition established by the applicable Provincial or Territorial statute, then the Statutory Condition established by Provincial or Territorial statute prevails. If any portion of these conditions are found to be invalid, unenforceable or contrary to statute, the remainder will remain in full force and effect.

STATUTORY CONDITIONS

1. Misrepresentation

If a person applying for insurance falsely describes the property to the prejudice of the Insurer, or misrepresents or fraudulently omits to communicate any circumstance that is material to be made known to the Insurer in order to enable it to judge the risk to be undertaken, the contract is void as to any property in relation to which the misrepresentation or omission is material.

2. Property of others

The Insurer is not liable for loss or damage to property owned by a person other than the Insured unless

- (a) otherwise specifically stated in the contract, or
- (b) the interest of the Insured in that property is stated in the contract.

3. Change of interest

The Insurer is liable for loss or damage occurring after an authorized assignment under the Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) or a change of title by succession, by operation of law or by death.

4. Material change in risk

- (1) The Insured must promptly give notice in writing to the Insurer or its agent of a change that is
 - (a) material to the risk, and
 - (b) within the control and knowledge of the Insured.
- (2) If an Insurer or its agent is not promptly notified of a change under subparagraph (1) of this condition, the contract is void as to the part affected by the change.
- (3) If an Insurer or its agent is notified of a change under subparagraph (1) of this condition, the Insurer may
 - (a) terminate the contract in accordance with Statutory Condition 5., or
 - (b) notify the Insured in writing that, if the Insured desires the contract to continue in force, the Insured must, within 15 days after receipt of the notice, pay to the Insurer an additional Premium specified in the notice.
- (4) If the Insured fails to pay an additional Premium when required to do so under subparagraph (3) (b) of this condition, the contract is terminated at that time and Statutory Condition 5. (2) (a) applies in respect of the unearned portion of the Premium.

5. Termination of insurance

- (1) The contract may be terminated
 - (a) by the Insurer giving to the Insured 15 days' notice of termination by registered mail or 5 days' written notice of termination personally delivered, or
 - (b) by the Insured at any time on request.
- (2) If the contract is terminated by the Insurer,
 - (a) the Insurer must refund the excess of Premium actually paid by the Insured over the prorated Premium for the expired time, but in no event may the prorated Premium for the expired time be less than any minimum retained Premium specified in the contract, and
 - (b) the refund must accompany the notice unless the Premium is subject to adjustment or determination as to amount, in which case the refund must be made as soon as practicable.
- (3) If the contract is terminated by the Insured, the Insurer must refund as soon as practicable the excess of Premium actually paid by the Insured over the short rate Premium for the expired time specified in the contract, but in no event may the short rate Premium for the expired time be less than any minimum retained Premium specified in the contract.
- (4) The 15 day period referred to in subparagraph (1) (a) of this condition starts to run on the day* the registered letter or notification of it is delivered to the Insured's postal address.

* In Saskatchewan: The 15-day period starts on the day following the day on which the registered letter or notification of it is delivered to the Insured's postal address.

6. Requirements after loss

- (1) On the happening of any loss of or damage to insured property, the Insured must, if the loss or damage is covered by the contract, in addition to observing the requirements of Statutory Condition 9.,
 - (a) immediately give notice in writing to the Insurer,
 - (b) deliver as soon as practicable to the Insurer a proof of loss in respect of the loss or damage to the insured property verified by statutory declaration,
 - (i) giving a complete inventory of that property and showing in detail quantities and costs of that property and particulars of the amount of loss claimed,
 - (ii) stating when and how the loss occurred, and if caused by fire or explosion due to ignition, how the fire or explosion originated, so far as the Insured knows or believes,
 - (iii) stating that the loss did not occur through any wilful act or neglect or the procurement, means or connivance of the Insured,
 - (iv) stating the amount of other insurances and the names of other insurers,
 - (v) stating the interest of the Insured and of all others in that property with particulars of all liens, encumbrances and other charges on that property,
 - (vi) stating any changes in title, use, occupation, location, possession or exposure of the property since the contract was issued, and
 - (vii) stating the place where the insured property was at the time of loss,
 - (c) if required by the Insurer, give a complete inventory of undamaged property showing in detail quantities and cost of that property, and
 - (d) if required by the Insurer and if practicable,
 - (i) produce books of account and inventory lists,
 - (ii) furnish invoices and other vouchers verified by statutory declaration, and
 - (iii) furnish a copy of the written portion of any other relevant contract
- (2) The evidence given, produced or furnished under subparagraph (1) (c) and (d) of this condition must not be considered proofs of loss within the meaning of Statutory Conditions 12. and 13.

7. Fraud

Any fraud or wilfully false statement in a statutory declaration in relation to the particulars required under Statutory Condition 6. invalidates the claim of the person who made the declaration.

8. Who may give notice and proof

- Notice of loss under Statutory Condition 6. (1) (a) may be given and the proof of loss under Statutory Condition 6. (1) (b) may be made
- (a) by the agent of the Insured, if
 - (i) the Insured is absent or unable to give the notice or make the proof, and
 - (ii) the absence or inability is satisfactorily accounted for, or
 - (b) by a person to whom any part of the insurance money is payable, if the Insured refuses to do so, or in the circumstances described in subparagraph (a) of this condition.

9. Salvage

- (1) In the event of loss or damage to insured property, the Insured must take all reasonable steps to prevent further loss or damage to that property and to prevent loss or damage to other property insured under the contract, including, if necessary, removing the property to prevent loss or damage or further loss or damage to the property.
- (2) The Insurer must contribute on a prorated basis towards any reasonable and proper expenses in connection with steps taken by the Insured under subparagraph (1) of this condition.

10. Entry, control, abandonment

After loss or damage to insured property, the Insurer has

- (a) an immediate right of access and entry by accredited representatives sufficient to enable them to survey and examine the property, and to make an estimate of the loss or damage, and
- (b) after the Insured has secured the property, a further right of access and entry by accredited representatives sufficient to enable them to appraise or estimate the loss or damage, but
 - (i) without the Insured's consent, the Insurer is not entitled to the control or possession of the insured property, and
 - (ii) without the Insurer's consent, there can be no abandonment to it of the insured property.

11. In case of disagreement

- (1) In the event of disagreement as to the value of the insured property, the value of the property saved, the nature and extent of the repairs or replacements required or, if made, their adequacy, or the amount of the loss or damage, those questions must be determined using the applicable dispute resolution process set out in the Insurance Act*, whether or not the Insured's right to recover under the contract is disputed, and independently of all other questions.
- (2) There is no right to a dispute resolution process under this condition until
 - (a) a specific demand is made for it in writing, and
 - (b) the proof of loss has been delivered to the Insurer.

* In Saskatchewan: The Insurance Act.

12. When loss payable

Unless the contract provides for a shorter period, the loss is payable within 60 days after the proof of loss is completed in accordance with Statutory Condition 6. and delivered to the Insurer.

13. Repair or replacement

- (1) Unless a dispute resolution process has been initiated, the Insurer, instead of making payment, may repair, rebuild or replace the insured property lost or damaged, on giving written notice of its intention to do so within 30 days after receiving the proof of loss.
- (2) If the Insurer gives notice under subparagraph (1) of this condition, the Insurer must begin to repair, rebuild or replace the property within 45 days after receiving the proof of loss, and must proceed with all due diligence to complete the work within a reasonable time.

14. Notice

- (1) Written notice to the Insurer may be delivered at, or sent by registered mail to, the chief agency* or head office of the Insurer in the province.
- (2) Written notice to the Insured may be personally delivered at, or sent by registered mail* addressed to, the Insured's last known address as provided to the Insurer by the Insured.

* In Saskatchewan: chief office.

APPENDIX B
(APPLICABLE TO THE PROVINCE OF QUÉBEC)
GENERAL POLICY CONDITIONS

This Policy is subject to the Civil Code of the Province of Québec

Reference to Civil Code articles in some instances is for easier reading only and should not be construed as exact quotations.

For all coverages except where inapplicable.

1. STATEMENTS

1.1 Representation of risk (Article 2408)

The client, and the Insured if the Insurer requires it, is bound to represent all the facts known to him which are likely to materially influence an Insurer in the setting of the Premium, the appraisal of the risk or the decision to cover it, but he is not bound to represent facts known to the Insurer or which from their notoriety he is presumed to know, except in answer to inquiries.

The client means the person submitting an insurance application.

1.2 Material change in risk (Articles 2466 and 2467)

The Insured shall promptly notify the Insurer of any change that increases the risks stipulated in the Policy and that results from events within his control if it is likely to materially influence an insurer in setting the rate of the Premium, appraising the risk or deciding to continue to insure it.

On being notified of any material change in the risk, the Insurer may cancel the contract or propose, in writing, a new rate of Premium. Unless the new Premium is accepted and paid by the Insured within thirty days of the proposal, the Policy ceases to be in force.

1.3 Misrepresentations or concealment (Articles 2410, 2411 and 2466)

Any misrepresentation or concealment of relevant facts mentioned in section 1.1 and in the first paragraph of section 1.2 by the client or the Insured nullifies the contract at the instance of the Insurer, even in respect of losses not connected with the risk so misrepresented or concealed.

Unless the bad faith of the client or of the Insured is established or unless it is established that the Insurer would not have covered the risk if he had known the true facts, the Insurer remains liable towards the Insured for such proportion of the indemnity as the Premium he collected bears to the Premium he should have collected.

1.4 Warranties (Article 2412)

Any increase in risk resulting from a breach of warranty suspends the coverage until accepted by the Insurer or until such breach has been remedied by the Insured.

2. GENERAL PROVISIONS

2.1 Insurable interest (Articles 2481 and 2484) (Applicable only to property insurance)

A person has an insurable interest in a property where the loss or deterioration of the property may cause him direct and immediate damage. It is necessary that the insurable interest exist at the time of the loss but not necessary that the same interest have existed throughout the duration of the contract. The insurance of a property in which the Insured has no insurable interest is null.

2.2 Changes (Article 2405)

The terms of this Policy shall not be waived or changed except by endorsement.

2.3 Assignment (Articles 2475 and 2476)

This Policy may be assigned only with the consent of the Insurer and in favour of a person who has an insurable interest in the insured property.

Upon the death or bankruptcy of the Insured or the assignment of his interest in the insurance to a co-Insured, the insurance continues in favour of the heir, trustee in bankruptcy or remaining Insured, subject to his performing the obligations that were incumbent upon the Insured.

2.4 Books and records

The Insurer and its authorized representatives shall have the right to examine the Insured's books and records related to the subject matter of this insurance at any time during the period of this Policy and the three subsequent years.

2.5 Inspection

The Insurer and its authorized representatives shall have the right but are not obligated to make inspections of the risk, inform the Insured of the conditions found and recommend changes. Any inspections, surveys, findings or recommendations relate only to insurability and the Premiums to be charged. They shall not constitute a warranty that the premises, property or operations are safe or healthful or comply with laws, codes or standards.

2.6 Currency

All limits of insurance, Premiums and other amounts as expressed in this Policy are in Canadian currency.

3. LOSSES

3.1 Notice of loss (Article 2470)

The Insured shall notify the Insurer of any loss which may give rise to an indemnity, as soon as he becomes aware of it. Any interested person may give such notice.

In the event that the requirement set out in the preceding paragraph is not fully complied with, all rights to compensation shall be forfeited by the Insured where such non-compliance has caused prejudice to the Insurer.

3.2 Information to be provided (Article 2471)

The Insured shall inform the Insurer as soon as possible of all the circumstances surrounding the loss, including its probable cause, the nature and extent of the damage, the location of the insured property, the rights of third parties, and any concurrent insurance; he shall also furnish him with vouchers and swear or warrant to the truth of the information.

Where, for a serious reason, the Insured is unable to fulfil such obligation, he is entitled to a reasonable time in which to do so. If the Insured fails to fulfil his obligation, any interested person may do so on his behalf.

In addition, the Insured shall forthwith send to the Insurer a copy of any notice, letter, subpoena or writ or document received in connection with a claim.

3.3 False representation (Article 2472)

Any deceitful representation entails the loss of the right of the person making it to any indemnity in respect of the risk to which the representation relates.

However, if the occurrence of the event insured against entails the loss of both movable and immovable property or of both property for occupational use and personal property, forfeiture is incurred only with respect to the class of property to which the representation relates.

3.4 Intentional Fault (Article 2464)

The Insurer is never liable to compensate for injury resulting from the Insured's intentional fault.

Where there is more than one Insured, the obligation of coverage remains in respect of those Insureds who have not committed an intentional fault.

Where the Insurer is liable for injury caused by a person for whose acts the Insured is liable, the obligation of coverage subsists regardless of the nature or gravity of that person's fault.

3.5 Notice to police

(applicable to property insurance only)

The Insured must promptly give notice to the police of any loss caused by vandalism, theft or attempted theft or other criminal act.

3.6 Safeguarding and examination of property (Article 2495)

(applicable to property insurance only)

At the expense of the Insurer, the Insured must take all reasonable steps to prevent further loss or damage to the insured property and any further loss or damage resulting directly or indirectly from the Insured's failure to take such action shall not be recoverable.

The Insured may not abandon the damaged property if there is no agreement to that effect. The Insured shall facilitate the salvage and inspection of the insured property by the Insurer.

He shall, in particular, permit the Insurer and his representatives to visit the premises and examine the insured property before repairing, removing or modifying the damaged property, unless so required to safeguard the property.

3.7 Admission of liability and cooperation

The Insured shall cooperate with the Insurer in the processing of all claims.

(The following two paragraphs are applicable to liability insurance only: article 2504).

No transaction made without the consent of the Insurer may be set up against him.

The Insured shall not admit any liability nor settle or attempt to settle any claim, except at his own risk.

3.8 Right of action (Article 2502)

(applicable to liability insurance only)

The Insurer may set up against the injured third person any grounds he could have invoked against the Insured at the time of the loss, but not grounds pertaining to facts that occurred after the loss; the Insurer has a right of action against the Insured in respect of facts that occurred after the loss.

4. COMPENSATION AND SETTLEMENT

4.1 Basis of settlement (Articles 2490, 2491, 2493)

(applicable to property insurance only)

Unless otherwise provided, the Insurer shall not be liable for more than the actual cash value of the property at the time of loss as normally determined.

In unvalued policies, the amount of insurance does not make proof of the value of the insured property. In valued policies, the agreed value makes complete proof, between the Insurer and the Insured, of the value of the insured property.

If the amount of insurance is less than the value of the property the Insurer is released by paying the amount of the insurance in the event of total loss or a proportional indemnity in the event of partial loss.

4.2 Pair and set

(applicable to property insurance only)

In the case of loss of or damage to any article or articles, whether scheduled or unscheduled, which are part of a set, the measure of loss of or damage to such article or articles shall be a reasonable and fair proportion of the total value of the set, but in no event shall such loss or damage be construed to mean total loss of set.

4.3 Parts

(applicable to property insurance only)

In the case of loss of or damage to any part of the insured property, whether scheduled or unscheduled, consisting, when complete for use, of several parts, the Insurer is not liable for more than the insured value of the part lost or damaged, including the cost of installation.

4.4 Fire insurance (Articles 2485 and 2486)

(applicable to property insurance only)

In fire insurance, the Insurer is bound to repair any damage which is an immediate consequence of fire or combustion, whatever the cause, including damage to the property during removal or that caused by the means employed to extinguish the fire, subject to the exceptions specified in the Policy. The Insurer is also liable for the disappearance of insured things during the fire, unless he proves that the disappearance is due to theft which is not covered.

The Insurer is not liable for damage caused solely by excessive heat from a heating apparatus or by any process involving the applications of heat where there is no fire or commencement of fire but, even where there is no fire, the Insurer is liable for damage caused by lightning or the explosion of fuel.

An insurer who insures a property against fire is not liable for damage due to fires or explosions caused by foreign or civil war, riot or civil disturbance, nuclear explosion, volcanic eruption, earthquake or other cataclysm.

4.5 Replacement (Article 2494)

(applicable to property insurance only)

Subject to the rights of preferred and hypothecary creditors, the Insurer reserves the right to repair, rebuild or replace the insured property. He is then entitled to salvage and may take over the property.

4.6 Time of payment (Articles 1591, 2469 and 2473)

The Insurer shall pay the indemnity within sixty days after receiving the notice of loss or, at his request, all relevant information and vouchers, provided the Insured shall have complied with all the terms of the contract.

Any outstanding Premium may be deducted from the indemnity payable.

4.7 Property of others

(applicable to property insurance only)

Where a claim is made as a result of loss of or damage to property not owned by the Insured, the Insurer reserves the right to pay the indemnity to the Insured or to the owner of the property and to deal directly with such owner.

4.8 Waiver

Neither the Insurer nor the Insured shall be deemed to have waived any term or condition of the Policy by any act relating to arbitration or to the completion or delivery of proof of loss, or to the investigation or adjustment of the claim.

4.9 Limitation of actions (Article 2925)

Every action or proceeding against the Insurer under this Policy shall be commenced within three years from the date the right of action has arisen.

4.10 Subrogation (Article 2474)

Unless otherwise provided, the Insurer shall be subrogated to the extent of the amount paid or the liability assumed therefore under this Policy to the rights of the Insured against persons responsible for the loss except when they are members of the Insured's household. The Insurer may be fully or partly released from his obligation towards the Insured where, owing to any act of the Insured, he cannot be so subrogated.

5. OTHER INSURANCE

5.1 Property insurance (Article 2496)

The Insured who, without fraud, is insured by several insurers, under several policies, for the same interest and against the same risk so that the total amount of indemnity that would result from the separate performance of such policies would exceed the loss incurred may be indemnified by the Insurer or insurers of his choice, each being liable only for the amount he has contracted for.

No clause suspending all or part of the performance of the contract by reason of other insurance may be used against the Insured.

Unless otherwise agreed, the indemnity is apportioned among the Insurers in proportion to the share of each in the total coverage, except in respect of specific insurance, which constitutes primary insurance.

5.2 Liability insurance

The liability insurance provided under this Policy is primary insurance except when stated to apply in excess of, or contingent upon the absence of, other insurance. When this insurance is primary and the Insured has other insurance which is stated to be applicable to the loss on an excess or contingent basis, the amount of the Insurer's liability under this Policy shall not be reduced by the existence of such other insurance. When both this insurance and other insurance apply to the loss on the same basis whether primary, excess or contingent, the Insurer shall not be liable under this Policy for a greater proportion of the loss than that stated in the applicable contribution provision below:

- Contribution by equal share:
If all of such other collectible insurance provides for contribution by equal shares, this Insurer shall not be liable for a greater proportion of such loss than would be payable if each insurer contributed an equal share until the share of each insurer equals the lowest applicable limit of liability under any one Policy or the full amount of the loss is paid, and with respect to any amount of loss not so paid the remaining insurers then continue to contribute equal shares of the remaining amount of the loss until each such Insurer has paid its limit in full or the full amount of the loss is paid.
- Contribution by limits:
If any such other insurance does not provide for contribution by equal shares, this Insurer shall not be liable for a greater proportion of such loss than the applicable limit of liability under this Policy for such loss bears to the total applicable limit of liability of all valid and collectible insurance against such loss.

6. CANCELLATION (Articles 2477 and 2479)

This Policy may be cancelled at any time:

- a) By mere written notice from each of the Named Insureds. Termination takes effect upon receipt of the notice and the Insured shall therefore be entitled to a refund of the excess of the Premium actually paid over the short-term rate for the expired time.
- b) By the Insurer giving written notice to each Named Insureds. Termination takes effect fifteen days following receipt of such notice by the Insured at his last known address and the Insurer shall refund the excess of Premium actually paid over the pro rata Premium for the expired time. If the Premium is subject to adjustment or determination as to amount, the refund shall be made as soon as practicable.

Where one or more of the Names Insureds have been mandated to receive or send the notices provided for under paragraph a) or b) above, notices sent or received by them shall be deemed to have been sent or received by all Named Insureds.

In this Condition, the words "premium actually paid" means the Premium actually paid by the Insured to the Insurer or its representative but do not include any Premium or part thereof paid to the Insurer by a representative unless actually paid to the representative by the Insured.

7. NOTICE

Any notice to the Insurer may be sent by any recognized means of communication to the Insurer or its authorized representative. Notice may be given to the named Insured by letter personally delivered to him or by mail addressed to him at his last known address.

It is incumbent upon the sender to prove that such notice was received.



Contrat de protection pour meubles

Le présent Contrat prévoit des clauses qui pourraient limiter le montant payable.

Aux fins de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), le présent document a été délivré dans le cadre des activités d'assurance de La compagnie d'assurance Continental Casualty au Canada.

En foi de quoi, La compagnie d'assurance Continental Casualty, succursale canadienne, a fait signer le présent Contrat par son agent principal à Toronto (Ontario) et l'a fait contresigner ci-dessous par ses dirigeants dûment autorisés à Chicago, en Illinois.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTINENTAL CASUALTY

DINO ROBUSTO
PRÉSIDENT DU CONSEIL

STATHY DARCY
SECRÉTAIRE

NICK CREATURA
AGENT PRINCIPAL

1. Introduction au contrat

- 1.1. Nous avons le plaisir de Vous présenter Votre Contrat de protection pour meubles. Lorsqu'il est acheté pour le Produit assuré, le présent Contrat offre une garantie, tel que décrit à l'article 5, « Ce qui est assuré ». Le présent document décrit tous les détails de Votre Contrat, tels que les renseignements sur la garantie, la procédure à suivre pour soumettre une réclamation, les conditions d'annulation et bien plus. Pour toute question, veuillez communiquer avec Notre Administrateur par courriel à l'adresse support@extend.com ou par téléphone au 877 248-7707.
- 1.2. Le présent Contrat est un contrat d'assurance. Il n'est offert qu'en Colombie-Britannique, en Saskatchewan et au Québec.

2. Vos responsabilités

- 2.1. Veuillez lire attentivement le présent Contrat afin de bien comprendre Votre garantie et de prendre une décision éclairée. Nous attirons Votre attention sur les limitations, conditions, obligations et exclusions stipulées aux termes du présent Contrat.
- 2.2. Le présent Contrat ne remplace pas Votre garantie du fabricant ou du Détaillant/Distributeur vendeur, le plan d'entretien ou tout autre contrat d'assurance ou convention que Vous pourriez détenir relativement au Produit assuré.
- 2.3. Vous devez entretenir le Produit assuré conformément aux recommandations du manuel du propriétaire du fabricant ou de toute autre garantie incluse avec le Produit assuré.
- 2.4. Vous devez conserver le présent Contrat, car Vous pourriez être tenu de le fournir afin d'obtenir un service. Veuillez Vous reporter à Votre Confirmation d'achat pour déterminer la Durée du Contrat et d'autres renseignements importants qui peuvent avoir une incidence sur Votre garantie aux termes du présent Contrat.

3. Définitions

- 3.1. **Administrateur** : Extend, Inc., téléphone : 877 248-7707, courriel : support@extend.com.
- 3.2. **Animal de compagnie** : un chat, un chien, un oiseau, un poisson, un lapin, un hamster, un cochon d'Inde, une gerbille, un reptile en cage ou un amphibien en cage gardé dans la maison à des fins de compagnie, y compris les animaux d'assistance.
- 3.3. **Assureur** : La compagnie d'assurance Continental Casualty (« CCC »), succursale canadienne, 66 Wellington Street West, Suite 3700, Toronto (Ontario) M5K 1J5, Canada, téléphone : 800 831-4262.
- 3.4. **Bris** : dommage accidentel imprévu qui n'inclut pas une Défaillance.
- 3.5. **CCC, Notre, Nos ou Nous** : l'Assureur qui est tenu d'exécuter le présent Contrat.
- 3.6. **Confirmation d'achat** : votre reçu de vente ou le courriel de confirmation d'achat d'Extend ou du Détaillant/Distributeur, ou le document lié fourni sur le reçu de vente pour l'achat du présent Contrat.

- 3.7. **Contrat** : le présent Contrat d'assurance entre Vous et Nous, y compris la Confirmation d'achat.
- 3.8. **Cuir** : cuir véritable (cuir aniline, cuir fini, cuir à effet *pull-up*, cuir ciré, cuir semi-aniline) et cuir manufacturé (refente de cuir avec enduction polyuréthane, cuir reconstitué, cuir fleur sciée, similicuir ou vinyle). **Les meubles fabriqués dans d'autres types de cuir (tels que le daim ou le cuir exotique) ne sont pas admissibles.**
- 3.9. **Défaillance** : panne mécanique, électrique ou structurelle de Votre Produit assuré en conséquence de laquelle celui-ci ne peut accomplir sa fonction prévue en raison de défauts de matériaux ou de fabrication. La garantie de la Défaillance mécanique, électrique ou structurelle (si applicable à Votre Produit assuré) commence à l'expiration de la partie la plus brève de la garantie du fabricant.
- 3.10. **Détaillant/Distributeur vendeur** : l'entité qui vend le Produit assuré et le présent Contrat tel qu'il est indiqué sur Votre Confirmation d'achat.
- 3.11. **Durée de la garantie** : la période pendant laquelle Votre Produit assuré est garanti par le présent Contrat, qui commence à la dernière des dates suivantes à survenir entre (i) la date de livraison de Votre Produit assuré (la première date de livraison si les articles individuels du Produit assuré sont expédiés séparément) et (ii) la date d'achat de Votre Contrat (tel qu'elle est indiquée sur votre Confirmation d'achat) et se termine après la Durée du Contrat. Notre obligation au titre du présent Contrat cessera à la fin de la Durée de la garantie, à moins qu'elle ne prenne fin plus tôt, conformément aux conditions du présent Contrat.
- 3.12. **Durée du Contrat** : la période pendant laquelle la protection offerte au titre du présent Contrat est en vigueur, tel qu'elle est indiquée sur Votre Confirmation d'achat.
- 3.13. **Ensemble de mobilier** : une collection d'articles de mobilier, tels que des ensembles de chaises de salle à manger, des combinaisons de chaises et de poufs, ou plusieurs pièces vendues sous une seule unité de gestion des stocks (UGS). Aux fins de remplacement ou de règlement, un ensemble peut être considéré comme un seul article si la ou les pièces individuelles ne peuvent pas être remplacées séparément.
- 3.14. **Prime** : le prix que Vous avez payé pour le présent Contrat, tel qu'il est indiqué sur Votre Confirmation d'achat.
- 3.15. **Prix d'achat** : le prix que Vous avez payé pour Vous procurer le Produit assuré, à l'exclusion de la taxe de vente, des frais de livraison, d'installation et de manutention, tel qu'il est indiqué sur Votre Confirmation d'achat.
- 3.16. **Produit assuré** : un article de mobilier unique ou plusieurs articles et produits de mobilier vendus sous une seule unité de gestion des stocks (UGS) (sauf indication contraire à l'article 4, « Catégories de Produits admissibles ») qui est ou sont assurés aux termes du présent Contrat et qui figurent sur Votre Confirmation d'achat.
- 3.17. **Vous, Votre, Vos, Assuré ou Acheteur** : l'assuré aux termes du présent Contrat et l'acheteur du ou des Produits assurés et du présent Contrat, tel qu'il est indiqué sur Votre Confirmation d'achat.

4. Catégories de produits admissibles

Seuls les articles de mobilier suivants utilisés dans un environnement résidentiel, selon la définition ci-après, sont admissibles à la garantie :

- 4.1. **Base de lit ajustable** : cadres de lit à charnières multiples pouvant être profilés dans un certain nombre de positions différentes, telles que l'inclinaison du haut du corps et le relèvement du bas du corps indépendamment l'un de l'autre.
- 4.2. **Petit tapis d'intérieur** : carquette d'intérieur vendue sous une seule UGS et faite de laine, de coton, de soie, de nylon, d'oléfine ou de polyester.
- 4.3. **Meubles d'intérieur** : meubles d'intérieur recouverts de tissu ou de cuir ou fabriqués en bois ou dans un autre matériau à surface dure.
- 4.4. **Matelas** : matelas individuel, à l'exclusion des sommiers, des matelas en vinyle, des matelas gonflables ou des canapés-lits.
- 4.5. **Meubles d'extérieur** : meubles d'extérieur, auvents sur pied et amovibles, abris de jardin, parasols et pergolas faits de tissu (à l'exception du cuir) et de bois ou d'un matériau à surface dure, tous conçus pour être utilisés à l'extérieur, et foyers au propane.

5. Ce qui est assuré

- 5.1. **Base de lit ajustable** : le présent Contrat couvre les Défaillances et les Bris des composantes suivantes dans des conditions normales d'utilisation, à l'exception de celles énumérées à l'article 6, « Ce qui n'est pas assuré »
 - 5.1.1. Cadres;
 - 5.1.2. Soudures;
 - 5.1.3. Mécanismes (notamment inclinaison, chauffage et vibration);
 - 5.1.4. Composants électriques (y compris les moteurs, le câblage et les dispositifs de commande à distance);
 - 5.1.5. Nous fournirons des services en vertu du présent Contrat uniquement pour la Défaillance d'une composante de Votre Produit assuré qui a été installé à l'origine par le fabricant et couvert par la garantie originale du fabricant, sous réserve de l'alinéa 5.1.6.;

- 5.1.6. Nous fournirons une couverture uniquement pour la partie de la garantie originale du fabricant ou de la garantie prolongée qui a expiré. Par exemple, si la garantie de la main-d'œuvre a expiré, mais que la garantie des pièces demeure en vigueur, Nous ne serons responsables que de la main-d'œuvre nécessaire pour réparer ou remplacer les pièces de Votre Produit assuré ou pour remplacer Votre Produit assuré tel que le prévoit le présent Contrat.
- 5.1.7. Nous fournirons une couverture pour Bris résultant d'une surcharge électrique.
- 5.2. **Petit tapis d'intérieur** : le présent Contrat offre une couverture pour les Défaillances et les Bris et pour les taches ou les dommages accidentels suivants qui découlent d'un événement particulier dans le cadre d'une utilisation normale, à l'exception de ce qui est énuméré à l'article 6, « Ce qui n'est pas assuré ».
- 5.2.1. Les taches courantes telles que celles causées par les aliments et les boissons, le vernis à ongles ou le dissolvant, les fluides corporels ou excréments humains ou d'animaux (à l'exclusion de la transpiration, des huiles capillaires ou des huiles corporelles);
- 5.2.2. Perforations, coupures, déchirures ou arrachements;
- 5.2.3. Brûlures qui ne sont pas causées par un incendie;
- 5.2.4. Défaillance de la couture de bordure causant une déchirure allant jusqu'à 15,24 cm de longueur.
- 5.3. **Meubles d'intérieur** : le présent Contrat offre une couverture pour les Défaillances et les Bris et pour les taches ou les dommages accidentels suivants qui découlent d'un événement particulier dans le cadre d'une utilisation normale, à l'exception de ce qui est énuméré à l'article 6, « Ce qui n'est pas assuré ».
- 5.3.1. **Meubles recouverts de tissu ou de cuir** :
- 5.3.1.1. Les taches courantes telles que celles causées par les aliments et les boissons, le vernis à ongles ou le dissolvant, les fluides corporels ou excréments humains ou d'animaux (à l'exclusion de la transpiration, des huiles capillaires ou des huiles corporelles);
- 5.3.1.2. Perforations, coupures, déchirures ou arrachements;
- 5.3.1.3. Brûlures qui ne sont pas causées par un incendie;
- 5.3.1.4. Bris;
- 5.3.1.5. Séparation des coutures;
- 5.3.1.6. Défaillance des cadres, ressorts, mécanismes, moteurs, leviers ou manettes ou cordons d'alimentation ou de télécommande utilisés pour les réglages d'inclinaison, ainsi que des composants électroniques essentiels (chargeurs, prises de courant, éclairage, DEL, ports USB, mécanismes de massage, stations d'accueil pour tablettes et ordinateurs portables, haut-parleurs), y compris les dispositifs de protection contre les surtensions installés à l'origine par le fabricant et couverts par une garantie originale du fabricant qui a expiré.
- 5.3.1.7. Remarque : les éléments décrits aux sous-alinéas 5.3.1.5. à 5.3.1.6. sont couverts, que les dommages découlent ou non d'un événement particulier.
- 5.3.2. **Meubles en bois ou autre matériau à surface dure** :
- 5.3.2.1. Les taches courantes telles que celles causées par les aliments et les boissons, le vernis à ongles ou le dissolvant, les fluides corporels ou excréments humains ou d'animaux (à l'exclusion de la transpiration, des huiles capillaires ou des huiles corporelles);
- 5.3.2.2. Marques ou cernes laissés par un liquide;
- 5.3.2.3. Bris;
- 5.3.2.4. Égratignures, rainures ou écaillures;
- 5.3.2.5. Brûlures ou marques de surchauffe qui ne sont pas causées par un incendie;
- 5.3.2.6. Fendillement, craquelure, bullage ou décollement du fini;
- 5.3.2.7. Éclats, égratignures et Bris de verre ou de miroirs;
- 5.3.2.8. Ternissement des miroirs;
- 5.3.2.9. Défaillance des cadres, ressorts, mécanismes, moteurs, leviers ou manettes ou cordons d'alimentation ou de télécommande utilisés pour les réglages d'ajustement de la hauteur et de l'inclinaison, ainsi que des composants électroniques essentiels (chargeurs, prises de courant, éclairage, DEL, ports USB, stations d'accueil pour tablettes et ordinateurs portables, haut-parleurs), y compris les installés à l'origine par le fabricant et couverts par une garantie originale du fabricant qui a expiré.
- 5.3.2.10. Remarque : les éléments décrits aux sous-alinéas 5.3.2.8. à 5.3.2.9. sont couverts, que les dommages découlent ou non d'un événement particulier.
- 5.4. **Matelas** : le présent Contrat offre une couverture pour les taches ou les dommages accidentels suivants qui découlent d'un événement particulier dans le cadre d'une utilisation normale, à l'exception de ce qui est énuméré à l'article 6, « Ce qui n'est pas assuré ».
- 5.4.1. Taches de fluides corporels et de déchets humains ou d'Animal de compagnie (à l'exclusion de la transpiration, des huiles capillaires ou des huiles corporelles);

- 5.4.2. Taches d'aliments ou de boissons;
- 5.4.3. Taches d'encre de stylo à bille;
- 5.4.4. Brûlures qui ne sont pas causées par un incendie;
- 5.4.5. Perforations, coupures, déchirures ou arrachements.
- 5.5. **Meubles d'extérieur** : le présent Contrat offre une couverture pour certaines Défaillances et pour les taches ou les dommages accidentels suivants qui découlent d'un événement particulier dans le cadre d'une utilisation normale, à l'exception de ce qui est énuméré à l'article 6, « Ce qui n'est pas assuré ».
 - 5.5.1. **Parties recouvertes de tissu et coussins** :
 - 5.5.1.1. Les taches courantes telles que celles causées par les aliments et les boissons, le vernis à ongles ou le dissolvant, les fluides corporels ou excréments humains ou d'animaux (à l'exclusion de la transpiration, des huiles capillaires ou des huiles corporelles);
 - 5.5.1.2. Perforations, coupures, déchirures ou arrachements;
 - 5.5.1.3. Brûlures ou marques de surchauffe qui ne sont pas causées par un incendie.
 - 5.5.2. **Surfaces dures extérieures (y compris le bois, le verre, la pierre, l'osier, le plastique ou la résine et le métal)** :
 - 5.5.2.1. Les taches courantes telles que celles causées par les aliments et les boissons, le vernis à ongles ou le dissolvant, les fluides corporels ou excréments humains ou d'animaux (à l'exclusion de la transpiration, des huiles capillaires ou des huiles corporelles);
 - 5.5.2.2. Égratignures, rainures, écaillures, craquelures, brûlures ou marques de surchauffe, marques ou cernes laissés par un liquide;
 - 5.5.2.3. Bris;
 - 5.5.2.4. Bris de dessus de table;
 - 5.5.2.5. Bris de soudures;
 - 5.5.2.6. Bris des berceaux, des pivots et des mécanismes de glissement et d'inclinaison;
 - 5.5.3. **Auvents sur pied et amovibles, abris de jardin, parasols et pergolas** :
 - 5.5.3.1. Les taches courantes telles que celles causées par les aliments et les boissons, le vernis à ongles ou le dissolvant, les fluides corporels ou excréments humains ou d'animaux (à l'exclusion de la transpiration, des huiles capillaires ou des huiles corporelles);
 - 5.5.3.2. Défaillance de mécanismes dont les composants étaient couverts à l'origine par une garantie originale du fabricant et que celle-ci a expiré.
 - 5.5.4. **Foyers au propane**
 - 5.5.4.1. Bris de dessus de table;
 - 5.5.4.2. Défaillance du mécanisme ou du composant de brûlage si celui-ci était couvert à l'origine par une garantie originale du fabricant et que celle-ci a expiré.

6. Ce qui n'est pas assuré

Certaines causes et certains types de Défaillance, de taches ou de dommages ne sont pas admissibles et sont donc exclus de la garantie du présent Contrat. Le présent Contrat ne couvre pas les taches, les Bris, les dommages ou les Défaillances qui ne sont pas expressément énumérés à l'article 5, « Ce qui est assuré », ou l'un des éléments suivants :

- 6.1. TOUTES LES CATÉGORIES DE PRODUITS
 - 6.1.1. Toute Défaillance se produisant avant l'expiration de la garantie du fabricant;
 - 6.1.2. Toute tache, tout Bris ou toute Défaillance si Vous n'avez pas rempli Vos responsabilités telles qu'elles sont décrites dans le présent Contrat;
 - 6.1.3. Perte ou blessure subie par une personne, ou perte ou dommage à d'autres biens ou tout dommage accessoire, éventuel ou spécial, ou toute perte directe ou indirecte et tous dommages indirects, notamment les pertes encourues en raison de tout retard dans la prestation de services aux termes du présent Contrat, ou résultant d'une perte d'usage;
 - 6.1.4. Taches, dommages ou Défaillances qui sont visés par un rappel ou des bulletins d'usine. La présente exclusion s'applique même si le fabricant n'exerce plus d'activité en tant qu'entreprise permanente;
 - 6.1.5. Toute tache, tout dommage ou toute Défaillance couverte aux termes d'un plan d'entretien, d'une garantie du fabricant, d'une garantie prolongée, d'une garantie du détaillant, d'un contrat d'assurance du propriétaire ou du locataire ou d'un autre contrat d'assurance, d'un programme de protection de carte de crédit, d'une location avec option d'achat ou d'un plan offrant une protection;
 - 6.1.6. Défaut de suivre les démarches énumérées à l'article 7 « Comment présenter une réclamation »;
 - 6.1.7. Tout produit consommable (les éléments conçus pour être périodiquement remplacés au cours de la vie du Produit assuré), comme les filtres, les piles et les ampoules;
 - 6.1.8. Pièces non fonctionnelles, telles que les boutons, les pièces en plastique, les poignées ou les rouleaux;

- 6.1.9. Nettoyage de routine, entretien préventif ou formation des clients;
- 6.1.10. Accumulation de taches, de dommages ou de Défaillances causés par l'usure normale ou ordinaire ou accumulation de taches, de dommages ou de Défaillances qui s'accumulent progressivement au fil du temps par suite d'une utilisation répétée plutôt que par suite d'un événement particulier. Les taches, les dommages ou les Défaillances comprennent notamment les taches de transpiration, d'huile capillaire ou d'huile corporelle;
- 6.1.11. Surfaces du Produit assuré qui sont fabriquées ou rembourrées avec des matériaux du client. Toutefois, les zones ou composants qui ne sont pas fabriqués ou rembourrés avec des matériaux du client peuvent être admissibles au service;
- 6.1.12. Coussins de siège, oreillers ou autres accessoires non achetés à titre d'éléments faisant partie du Produit assuré;
- 6.1.13. Problèmes de qualité des produits du fabricant, notamment les dommages ou les Défaillances résultant de défauts de conception, de matériaux ou de fabrication;
- 6.1.14. Joints lâches;
- 6.1.15. Nubuck, daim, cuir exotique, gaufré ou estampé;
- 6.1.16. Cuir fleur sciée utilisé dans les coussins de siège, les coussins de dossier ou les accoudoirs;
- 6.1.17. Déchirures dues à la tension (déchirure ou déchirement du rembourrage à moins de 1,27 cm de la ligne de couture et parallèlement à celle-ci) ou défauts du tissu;
- 6.1.18. Séparation des coutures (la couture se défait);
- 6.1.19. Tout produit vendu sans garantie du fabricant ou garantie du Détaillant/Distributeur vendeur;
- 6.1.20. Défaillances, notamment les éléments non assurés, les bruits, les grincements, etc.;
- 6.1.21. Tout Produit assuré qui n'est pas accessible aux fins de service;
- 6.1.22. Décoloration, perte de couleur ou changement de couleur ou transfert de teinture;
- 6.1.23. Taches ou dommages causés par de l'acide, du javellisant ou des solutions caustiques;
- 6.1.24. Perte d'élasticité de la mousse ou des ressorts internes (y compris les empreintes corporelles);
- 6.1.25. Odeurs, y compris celles qui subsistent après le nettoyage d'une tache visible;
- 6.1.26. Éraflures, rayures ou autres abrasions de surface, y compris le boulochage, les accrocs, l'agglutinement ou l'effilochage du tissu, et les rayures de surface (qui ne traversent pas le fini ou le matériau) sur le Cuir ou les surfaces dures;
- 6.1.27. Craquelures et décollement du cuir;
- 6.1.28. Marques sur le cuir, notamment les cicatrices, les piqûres d'insectes, les marques de fabrique et les rides, ainsi que les variations de lot, de finition ou de couleur de la teinture du bois ou du tissu;
- 6.1.29. Code de nettoyage « X » et matériaux, tissus ou cuir non résistants à la décoloration (tissu ou cuir qui perd sa couleur même lorsqu'il est nettoyé selon les instructions de nettoyage du fabricant);
- 6.1.30. Taches, dommages ou Défaillances causés par des périodes prolongées d'humidité ou de condensation ou causés par des fuites d'eau, notamment celles provenant de verrières, de toits ou de conduites d'eau, du mauvais fonctionnement d'appareils, de climatiseurs et de chauffe-eau;
- 6.1.31. Taches, dommages ou Défaillances causés par un incendie, de la fumée, une inondation, une autre catastrophe naturelle ou un cas de force majeure, un vol, du vandalisme ou résultant de toute autre activité illégale;
- 6.1.32. Taches, Bris ou Défaillances causés par des entrepreneurs indépendants, notamment le personnel de nettoyage ou d'entretien, les peintres ou d'autres services de réparation ou d'entrepreneur qui n'ont pas été retenus par Extend pour rendre un service relatif à Votre Produit assuré;
- 6.1.33. Votre défaut de soin et d'entretien du Produit assuré conformément aux recommandations, aux instructions ou à la garantie du fabricant;
- 6.1.34. Dommages causés par la perte ou la mauvaise alimentation en électricité (y compris la surtension) ou en carburant;
- 6.1.35. Utilisation de Votre Produit assuré dans un but autre que celui pour lequel il a été conçu;
- 6.1.36. Méthodes de nettoyage autres que celles recommandées par le fabricant, ce qui comprend la perte de couleur ou le changement de couleur;
- 6.1.37. Taches et dommages causés par des animaux;
- 6.1.38. Incidents répétés de taches de fluides corporels et de déchets humains et d'Animal de compagnie (notamment l'incontinence) et dommages causés par un Animal de compagnie, ces incidents et dommages étant considérés comme des événements non accidentels et n'étant pas assurés aux termes du présent Contrat;
- 6.1.39. Produit assuré qui présente des signes d'infestation par des insectes, des punaises de lit, des termites, des cafards, des rongeurs ou d'autres animaux nuisibles;
- 6.1.40. Taches ou dommages causés par les moisissures ou en résultant;
- 6.1.41. Taches, dommages ou Défaillances causés par a) des actes intentionnels ou b) des actes ou omissions non accidentels, qui, à Notre seule appréciation, sont déterminés comme ayant pu être raisonnablement évités et sont

de nature grave, excessive, extrême ou répétitive, notamment les coupures, déchirures, marques de dentition, égratignures, dommages causés par l'encre, la peinture, un crayon de couleur, un marqueur ou un crayon;

6.1.42. Le présent Contrat ne garantit pas la Défaillance, les taches ou les dommages qui se produisent dans des environnements non domestiques, notamment dans les cas suivants :

6.1.42.1. Avant que le Produit assuré ne soit livré à Votre résidence; pendant que le Produit assuré se trouve ailleurs qu'à Votre résidence, notamment lorsqu'il est entreposé, déplacé vers ou depuis un lieu d'entreposage ou entre résidences;

6.1.42.2. Un Produit assuré qui est ou a été utilisé à des fins d'affaires, commerciales, institutionnelles ou de location, notamment un Produit assuré utilisé pour une garderie ou utilisé dans des locaux loués à d'autres ou utilisé dans les parties communes d'un logement multifamilial, quelle que soit la durée de la location.

6.1.43. Toute tache, tout dommage ou toute Défaillance causé pendant la livraison, le déballage, l'assemblage, l'installation ou le transport;

6.1.44. État préexistant du Produit assuré ou dommages préexistants au Produit assuré survenus avant la Durée de la garantie, notamment les dommages survenus aux meubles-échantillons ou autres produits vendus « tel quel » avant la livraison;

6.1.45. La garantie prévue par le présent Contrat n'est pas offerte lorsque Votre Produit assuré est situé à l'extérieur des États-Unis et du Canada.

6.2. EXCLUSIONS PARTICULIÈRES À LA CATÉGORIE – Outre les exclusions énumérées ci-dessus, le présent Contrat ne couvre pas les éléments suivants :

6.2.1. Base de lit ajustable :

6.2.1.1. Dommages esthétiques, rouille ou corrosion, éraflures ou entailles;

6.2.1.2. Matelas, lorsque seule la garantie de la base de lit ajustable est souscrite;

6.2.1.3. Taches ou dommages causés aux bases de lit ajustable rembourrées.

6.2.2. Petit tapis d'intérieur :

6.2.2.1. Boulochage ou effilochage du tapis;

6.2.2.2. Frange du tapis;

6.2.2.3. Tapis en cuir, en peau, en papier ou en viscosse.

6.2.3. Meubles d'intérieur :

6.2.3.1. Matelas, sommiers, bases de matelas;

6.2.3.2. Composants et mécanismes intégrés aux meubles, notamment cadres de lits ajustables, éviers, plomberie, robotique, élévateurs pour téléviseurs, électronique, ports USB, prises de courant, appareils électriques, foyers, horloges ou autres, à moins qu'ils ne soient expressément mentionnés à l'article 5, « Ce qui est assuré ».

6.2.4. Matelas :

6.2.4.1. Toute tache d'origine inconnue;

6.2.4.2. Sommiers et poignées de matelas;

6.2.4.3. Perte d'élasticité de la mousse ou des ressorts internes (y compris les empreintes corporelles);

6.2.4.4. Composants et mécanismes intégrés au matelas, notamment les mécanismes, les moteurs, la chambre, le boîtier de commande, le couvercle, le cadre, le tuyau, la pompe, le contrôleur de pompe, les leviers ou manettes, les cordons d'alimentation ou de télécommande utilisés pour les applications d'inclinaison, de soutien, de chauffage et de refroidissement.

6.2.5. Meubles d'extérieur :

6.2.5.1. Matelas;

6.2.5.2. Composants et mécanismes intégrés aux meubles, notamment cadres de lits ajustables, éviers, plomberie, robotique, élévateurs pour téléviseurs, électronique, ports USB, prises de courant, appareils électriques, foyers, horloges;

6.2.5.3. Foyers au gaz naturel, au propane ou au bois ou foyers électriques;

6.2.5.4. Dommages causés par des animaux (notamment par leur bec, leurs dents et leurs griffes);

6.2.5.5. Dommages causés par un entreposage inadéquat pendant les mois d'hiver, dommages causés par le vent, par la formation de glace, par l'humidité, par l'eau salée, par le lavage sous pression, par la corrosion, par l'acide et par la rouille.

7. Comment présenter une réclamation

Vous devez suivre toutes les procédures énoncées ci-dessous pour être admissible au service au titre du présent Contrat. Votre Défaillance à Vous y conformer entraînera le rejet de Votre réclamation.

- 7.1. Lisez attentivement et intégralement le présent Contrat pour comprendre ce qu'il couvre et ce qu'il ne couvre pas. Nous déterminons l'admissibilité à la garantie de Votre Produit assuré en fonction du présent Contrat, des renseignements que Vous Nous fournissez lorsque Vous présentez Votre réclamation et, dans certains cas, des constatations d'un technicien autorisé lors d'une visite de service que Nous organisons. De même, si un technicien autorisé constate que la nature de la Défaillance, de la tache ou du dommage est différente de celle que Vous Nous avez signalée, Votre réclamation pourrait ne pas être prise en charge au titre du présent Contrat.
- 7.2. Dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle une Défaillance, une tache ou un Bris survient à l'égard de Votre Produit assuré, Vous devez Nous signaler cette Défaillance, cette tache ou ce Bris, ou Votre réclamation sera refusée. Pour Nous signaler la Défaillance, la tache ou le Bris, Vous pouvez communiquer avec l'Administrateur a) par courriel à l'adresse <https://customers.extend.com/claims> ou b) par téléphone au 877 248-7707 (numéro sans frais) pendant les heures normales de bureau.
- 7.3. Nous devons recevoir toutes les photos ou autres documents que Nous demandons raisonnablement afin de traiter Votre réclamation dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle Vous avez présenté Votre réclamation. Dans le cas contraire, Votre réclamation pourra être refusée.

8. Procédures relatives au service et limite de garantie

- 8.1. Si Votre Produit assuré subit une Défaillance couverte ou est accidentellement taché ou endommagé pendant la Durée de la garantie, et que le type de Défaillance, de tache ou de Bris est couvert aux termes du présent Contrat, Nous réparerons, remplacerons ou Vous offrirons un règlement tel qu'il est décrit au sous-alinéa 8.1.3.2., sans dépasser la Limite de garantie. Notre service commence par l'étape 1 ci-dessous, le cas échéant. Si l'étape 1 ci-dessous ne permet pas de régler entièrement la Défaillance, la tache ou le Bris, Nous passerons à une ou plusieurs des autres étapes ci-dessous :
 - 8.1.1. **Étape 1. Trousse de nettoyage pour les taches** : si Vous souhaitez essayer d'enlever Vous-même la tache, Nous pouvons Vous fournir une trousse de nettoyage ou des conseils sur la façon dont Vous pouvez le faire. Si Vous ne le faites pas ou si Vous décidez que cette méthode ne permet pas de traiter complètement Votre tache couverte et que Vous Nous en informez dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle Vous Nous l'avez signalée, Nous passerons à l'une des étapes ci-après.
 - 8.1.2. **Étape 2. Évaluation et service par un technicien** : si Vous êtes situé dans une région desservie par Notre réseau, Nous pouvons envoyer un technicien autorisé pour évaluer la Défaillance, la tache ou le Bris et effectuer les réparations si le technicien détermine que la Défaillance, la tache ou le Bris peut être réparé. Toutes les réparations seront effectuées de manière professionnelle et compétente (le réseau dessert uniquement les zones de vente et de livraison du Détaillant/Distributeur vendeur). Si l'intervention du technicien ne permet pas de réparer la Défaillance, la tache ou le Bris de Votre Produit assuré, Vous devez Nous en informer dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le technicien Vous a rendu les services relatifs à Votre réclamation.
 - 8.1.2.1. Si Vous êtes à l'extérieur des zones de vente et de livraison du magasin, Vous convenez de prendre en charge les frais afférents au kilométrage additionnel ou de faire expédier et ramasser à Vos frais le ou les Produits assurés en question à un point de service désigné.
 - 8.1.2.2. Un avis de 24 heures est exigé pour toute annulation ou tout report de rendez-vous de service déjà confirmé. Vous consentez à payer les frais de service engagés si Vous omettez de donner un avis de 24 heures ou si Vous n'êtes pas sur les lieux à l'heure du rendez-vous prévu.
 - 8.1.2.3. VOUS ÊTES RESPONSABLE DES FRAIS DE SERVICE, DES FRAIS DE DÉPLACEMENT, DES FRAIS DE DÉPANNAGE, DES FRAIS D'INSPECTION OU DES FRAIS DE DEVIS POUR LES RÉPARATIONS NON COUVERTES AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT.
 - 8.1.3. **Étape 3. Remplacement ou règlement** : Si le technicien autorisé n'est pas en mesure de régler la Défaillance, la tache ou le Bris, Nous pouvons, à Notre seule discrétion, prendre des dispositions pour fournir un remplacement ou offrir un règlement.
 - 8.1.3.1. **Remplacement** : Nous pouvons prendre des dispositions pour remplacer Votre Produit assuré en fonction de sa disponibilité auprès du Détaillant/Distributeur vendeur, sans dépasser la Limite de garantie. Les produits de remplacement ne sont pas admissibles à la garantie et aux réclamations futures au titre du présent Contrat.

Dans les cas où le remplacement de votre Produit assuré n'est pas raisonnablement possible, vous recevrez un règlement tel que décrit à la section 8.1.3.2.

Nous pouvons organiser le remplacement d'une partie de votre Produit assuré en fonction de la disponibilité chez le Détaillant vendeur. Si nous remplaçons une partie de votre Produit assuré, le reste de celui-ci reste couvert jusqu'au montant de garantie.

Si le Produit assuré se compose de plus d'un article vendu sous une seule UGS, Nous remplacerons uniquement l'article endommagé. Si le remplacement de l'article endommagé uniquement n'est pas possible, l'Ensemble de mobilier peut alors être admissible à un remplacement. Le remplacement d'un article endommagé mettra fin à la garantie et à toutes Nos obligations aux termes du présent Contrat en ce qui concerne l'article remplacé, et celui-ci ne sera plus admissible à la garantie et aux réclamations futures aux termes du Contrat. Toutefois, les autres articles faisant partie du Produit assuré continuent d'être couverts, sous réserve des dispositions du présent Contrat.

8.1.3.2. **Règlement** : Nous pouvons Vous offrir un crédit financier qui peut prendre la forme d'un chèque, d'un crédit magasin ou d'une carte-cadeau dans le magasin du Détaillant/Distributeur vendeur où Vous avez acheté le Produit assuré. Le montant du règlement est déterminé par Nous et basé sur le type de dommage et l'âge du Produit assuré, et correspondra au Prix d'achat du Produit assuré, déduction faite de tous les frais de réclamations. Il doit être donné effet à un règlement dans un délai raisonnable ne dépassant pas quatre-vingt-dix (90) jours après que Nous Vous avons notifié Votre règlement. Votre acceptation d'un règlement mettra fin à la garantie et à toutes Nos obligations aux termes du présent Contrat pour Votre Produit assuré.

8.1.4. Si Nous fournissons un remplacement ou un règlement, Vous acceptez que le Produit assuré taché ou endommagé devienne Notre propriété exclusive. Vous renoncerez à la possession du Produit assuré taché ou endommagé au moment de la livraison du produit de remplacement ou de l'acceptation du règlement, sauf si Nous avons convenu d'autres arrangements avec Vous.

8.2. **Montant de garantie** : Sous réserve des conditions du présent Contrat, le maximum que Nous paierons pendant la Durée de la garantie pour l'ensemble des réclamations est le Prix d'achat du Produit assuré.

8.3. **Expiration** : Le présent Contrat prend fin et toutes Nos obligations aux termes de celui-ci sont remplies à la première des éventualités suivantes : (i) la fin de la Durée de la garantie; (ii) le remplacement de Votre Produit assuré; (iii) l'émission d'un règlement en lieu et place du remplacement; (iv) l'atteinte du Montant de garantie.

9. Annulation

9.1. Vous pouvez annuler le présent Contrat pour quelque raison que ce soit et à tout moment en communiquant avec l'Administrateur par téléphone au 877 248-7707 ou par courriel à l'adresse support@extend.com. Si Vous demandez l'annulation dans les soixante (60) jours suivant la première date de livraison de Votre Produit assuré et qu'aucune réclamation n'a été présentée aux termes du Contrat, Vous recevrez un remboursement intégral de la Prime. Pour toute autre demande d'annulation, Vous recevrez un remboursement proportionnel (en fonction de la Durée de la garantie écoulée) de la Prime, déduction faite des réclamations payées au titre du présent Contrat, et des frais administratifs ne dépassant pas le moindre de la Prime ou 50 \$.

9.2. Nous pouvons annuler le présent Contrat en cas de fraude, de fausse déclaration importante, d'omission ou de violation substantielle de vos obligations contractuelles en vertu du présent Contrat, y compris celles concernant le produit couvert ou son utilisation, ou en cas de non-paiement de Votre part, ou si un organisme de réglementation l'exige. Vous recevrez un remboursement de la Prime proportionnellement à la Durée de la garantie écoulée, après déduction des réclamations payées (le cas échéant).

9.3. Si le présent Contrat Vous a été vendu par inadvertance dans un territoire où il ne peut être vendu ou pour un produit qui n'était pas censé être couvert par le présent Contrat, Nous annulerons le présent Contrat et Vous rembourserons la totalité de la Prime, après déduction des réclamations payées (le cas échéant).

10. Conditions

10.1. **Renouvellement** : le présent Contrat n'est pas renouvelable.

10.2. **Transfert** : Vous ne pouvez pas transférer le présent Contrat à une autre personne ou entité.

10.3. **Territoires** : la vente du présent Contrat est limitée à la Colombie-Britannique, à la Saskatchewan, et au Québec.

10.4. **Subrogation** : si Nous payons ou fournissons des services relativement à des taches, Bris ou Défaillances, Nous pouvons exiger que Vous Nous cédiez Vos droits de recouvrement contre des tiers. Nous ne paierons pas ni ne fournirons de service pour des taches, Bris ou Défaillances assurés si Vous portez atteinte à ces droits de recouvrement. Vos droits de recouvrement contre des tiers ne peuvent faire l'objet d'une renonciation. Vous serez remboursé avant que Nous ne retenions toute somme que Nous pourrions récupérer.

10.5. **Devise** : tous les renvois à une devise dans le présent Contrat sont en dollars canadiens et les montants indiqués ne comprennent pas les taxes applicables.

11. Divulgations légales

- 11.1. **RÉSOLUTION DES LITIGES/CONVENTION D'ARBITRAGE** : dans la mesure permise par la loi applicable, Vous convenez que toutes les réclamations ou tous les litiges découlant du présent Contrat ou s'y rapportant, fondés sur un contrat, un délit civil, une loi, un règlement, une ordonnance, en equity ou autre, y compris les litiges portant sur le caractère obligatoire ou non du Contrat, et que Votre litige concerne l'Administrateur, l'Assureur ou le Détaillant/Distributeur vendeur, seront réglés dans le cadre d'un arbitrage impartial par un seul arbitre (l'« Arbitre »). Pour instituer l'arbitrage, Vous devez aviser l'Administrateur par écrit de Votre souhait de soumettre Votre différend à l'arbitrage. Il Vous incombe de fournir à l'Administrateur les noms d'au moins trois (3) arbitres proposés dans les dix (10) jours ouvrables suivant la présentation de Votre réclamation. L'Administrateur a le droit d'interroger les Arbitres proposés pour confirmer leur neutralité et de choisir l'un des trois pour agir en tant qu'Arbitre. Si l'Administrateur démontre qu'aucun des trois Arbitres proposés n'est neutre, il peut Vous demander de proposer d'autres Arbitres jusqu'à ce qu'un Arbitre soit choisi. L'Arbitre est chargé de fixer les règles de base et les procédures de l'arbitrage. Vous convenez de Vous conformer à la décision de l'Arbitre et de partager les coûts de l'arbitrage à parts égales, à moins que l'Arbitre n'en décide autrement. Si le présent article entre en conflit avec les dispositions législatives ou réglementaires en matière d'arbitrage de la province où le présent Contrat a été acheté, les règles d'arbitrage de cette province prévaudront.
- 11.1.1. **RENONCIATION AUX ACTIONS COLLECTIVES** : tous les arbitrages seront effectués sur une base individuelle. Vous convenez que, dans la mesure permise par la loi applicable, toutes les réclamations ou tous les litiges découlant du présent Contrat ou s'y rapportant, initiés par Vous ou par Nous, seront soumis par les parties à titre individuel uniquement et, ce faisant, Vous renoncez au droit d'entamer, de certifier ou de participer à une action collective ou à toute autre procédure collective, y compris les actions ou les arbitrages consolidés ou conjoints, sans Notre consentement écrit (ce recours n'est pas disponible dans la province de Québec).
- 11.1.2. **LOI APPLICABLE ET DIVISIBILITÉ** : l'arbitrage sera régi par les lois de Votre province de résidence au moment de la conclusion du présent Contrat, et par les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, y compris toutes les lois et tous les règlements applicables concernant les droits d'appel en matière d'arbitrage, et le Contrat sera interprété conformément à ces lois. Si une partie du présent Contrat est jugée inapplicable par l'Arbitre ou un tribunal, cette partie sera supprimée sans que cela affecte l'opposabilité du reste du présent Contrat.
- 11.1.3. **MESURES INJONCTIVES** : Vous convenez que rien dans le présent article ou dans le présent Contrat dans son ensemble ne Vous restreint, ne Vous empêche ou ne Vous interdit ni ne Nous restreint, ne Nous empêche ou ne Nous interdit d'introduire une demande visant l'émission d'une injonction auprès d'un tribunal compétent avant ou pendant la procédure d'arbitrage.
- 11.2. **Intégralité de l'Accord** : le présent Contrat constitue l'intégralité de l'entente relative à Votre garantie. Ces documents confirmeront Votre admissibilité à recevoir des services aux termes du présent Contrat. Aucune autre déclaration verbale ou écrite de la part du Détaillant/Distributeur vendeur ni aucun matériel de commercialisation externe au présent Contrat n'aura d'effet juridique sur celui-ci.
- 11.3. **Divisibilité** : toute disposition contenue dans le présent document qui s'avère être contraire aux lois applicables sera considérée comme nulle et non avenue et les autres dispositions demeureront en vigueur et auront plein effet.
- 11.4. **Poursuite contre Nous** : toute poursuite ou procédure contre un Assureur pour le recouvrement d'une somme d'assurance payable aux termes du Contrat est absolument prescrite, à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* ou par toute autre loi applicable au présent Contrat.
- 11.5. **Limites de paiement** : le présent Contrat et les obligations de chaque partie aux termes des présentes sont assujettis aux lois et règlements applicables, notamment aux lois et règlements sur le contrôle des exportations des États-Unis et du Canada dans tous les territoires applicables, y compris les sanctions économiques et commerciales administrées par l'Office of Foreign Assets Control du département du Trésor des États-Unis (« OFAC »). Compte tenu de ce qui précède, Nous ne serons en aucun cas obligés d'effectuer un paiement dans le cadre du présent Contrat qui contreviendrait à une ordonnance, une directive ou une autre instruction émise par un organe directeur au Canada, aux États-Unis (y compris l'OFAC) ou dans tout autre territoire qui Nous est applicable.

12. Renseignements personnels

- 12.1. L'Administrateur, le Détaillant/Distributeur vendeur et CCC peuvent recueillir, utiliser, divulguer et traiter Vos renseignements personnels dans le cadre du Contrat (ci-après « Renseignements personnels »), notamment par le biais d'un site Web, d'un portail de réclamations et par téléphone.
- 12.2. L'Administrateur et CCC peuvent recueillir, utiliser, divulguer et traiter Vos Renseignements personnels aux fins indiquées dans les Avis de confidentialité de chaque partie, notamment la gestion et l'administration du Contrat, la détection, l'enquête et la prévention de la fraude, des activités non autorisées ou illégales, l'évaluation et le traitement des réclamations, la création et la tenue de dossiers, l'assurance ou la réassurance des risques afférents au Contrat et le service à la clientèle.

L'Administrateur et Nous pouvons également traiter Vos renseignements à d'autres fins en vous donnant un avis spécifique à cet effet et en obtenant Votre consentement ou tel que la loi l'exige ou lorsqu'il est autrement requis ou autorisé par la loi.

12.3. L'Administrateur, le Détaillant/Distributeur vendeur et CCC peuvent échanger des Renseignements personnels aux fins décrites ci-dessus. Vous reconnaissez que cela suppose le transfert de données à l'extérieur de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et du Québec, à l'intérieur du Canada et des États-Unis.

12.4. L'Administrateur, le Détaillant/Distributeur vendeur et CCC ne conserveront Vos Renseignements personnels que pour la durée raisonnablement nécessaire à la réalisation des fins décrites ci-dessus, à moins qu'une période de conservation plus longue ne soit requise ou permise par la loi applicable, en tenant compte des lois sur la prescription et des exigences relatives à la conservation des documents qui sont pertinentes.

12.5. Pour en savoir plus sur Vos droits concernant Vos Renseignements personnels auprès d'Extend, veuillez vous rendre sur le site Internet <https://www.extend.com/privacy> ou écrivez à l'administrateur par courriel à l'adresse support@extend.com. Pour en savoir plus sur Vos droits concernant Vos Renseignements personnels auprès de CCC, veuillez vous rendre sur le site Internet <https://www.cnacanada.ca/web/guest/cnacanada/privacy/privacy-policy>. Les demandes d'accès aux Renseignements personnels adressées à l'Agent de la protection de la vie privée doivent être faites par écrit, soit par le biais du lien au portail fourni ci-dessus, soit par courriel ou par la poste. Vous pouvez également obtenir un exemplaire de la politique de confidentialité de CCC en visitant le site Internet <https://www.cnacanada.ca/web/guest/cnacanada/privacy/privacy-policy>.

Pour obtenir un exemplaire avec caractères en plus grand format des conditions du présent Contrat, veuillez composer le 877 248-7707.

13. Annexes

ANNEXE A

(Applicable dans les provinces de la Colombie-Britannique et du Saskatchewan)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE

Les Conditions générales suivantes s'appliquent à tous les risques assurés par le présent formulaire (y compris un incendie), à moins que la législation applicable n'en dispose autrement.

En ce qui concerne la ou les couvertures de responsabilité, seules les Conditions générales 2., 3., 4., 5. et 14. s'appliquent.

Si l'une des conditions ci-dessous contient une variation, une omission ou un ajout aux Conditions générales établies par la loi provinciale ou territoriale applicable, les Conditions générales établies par la loi provinciale ou territoriale ont préséance. Si une partie des présentes conditions est jugée invalide, inapplicable ou contraire à la loi, les autres conditions restent pleinement en vigueur.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. **Fausse déclarations**

Si la personne qui demande une indemnité décrit faussement le bien au préjudice de l'Assureur, ou si elle fait une fausse déclaration ou omet frauduleusement de communiquer une circonstance importante que l'Assureur doit connaître pour lui permettre de juger le risque à encourir, le Contrat est nul concernant les biens pour lesquels la fausse déclaration ou l'omission s'applique.

2. **Bien d'autrui**

L'Assureur n'est pas responsable des dommages aux biens appartenant à une personne autre que l'Assuré ou de leur perte, sauf si :

- (a) autrement expressément indiqué dans le Contrat, ou
- (b) l'intérêt de l'Assuré dans ce bien est indiqué dans le Contrat.

3. **Changement d'intérêt**

L'Assureur est responsable des pertes ou des dommages survenus après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* du Canada ou d'un transfert de titre par succession, par effet de la loi ou par décès.

4. Changement important du risque

- (1) L'Assuré doit rapidement envoyer un avis écrit à l'Assureur ou à son agent quand un changement est :
 - (a) important concernant le risque, et
 - (b) sous le contrôle de l'Assuré et connu de celui-ci.
- (2) Si un Assureur ou son agent n'est pas informé rapidement d'un changement en vertu du sous-paragraphe (1) de la présente condition, le Contrat est nul concernant la partie touchée par le changement.
- (3) Si un Assureur ou son agent est informé d'un changement en vertu du sous-paragraphe (1) de la présente condition, l'Assureur peut :
 - (a) résilier le Contrat conformément à la Condition générale 5., ou
 - (b) informer l'Assuré par écrit que, s'il souhaite que le Contrat reste en vigueur, il doit, dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis, payer à l'Assureur une prime supplémentaire spécifiée dans l'avis.
- (4) Si l'Assuré ne paie pas une prime supplémentaire lorsqu'il est tenu de le faire en vertu du sous-paragraphe (3) (b) de la présente condition, le Contrat est résilié à ce moment et la Condition générale 5. (2) (a) s'applique à l'égard de la partie non acquise de la prime.

5. Résiliation de l'assurance

- (1) Le Contrat peut être résilié :
 - (a) par la remise à l'assuré par l'Assureur d'un avis de résiliation de quinze (15) jours par courrier recommandé ou d'un avis écrit de résiliation de cinq (5) jours remis en mains propres, ou
 - (b) par l'Assuré à tout moment sur demande.
- (2) Si le Contrat est résilié par l'Assureur,
 - (a) l'Assureur doit rembourser l'excédent de la prime réellement payée par l'Assuré sur la prime calculée au prorata pour le délai expiré, mais en aucun cas la prime calculée au prorata pour le délai expiré ne peut être inférieure à toute prime minimale conservée spécifiée dans le Contrat, et
 - (b) le remboursement doit accompagner l'avis, à moins que la prime ne soit sujette à un ajustement ou à la détermination du montant, auquel cas le remboursement doit être effectué dès que possible.
- (3) Si le Contrat est résilié par l'Assuré, l'Assureur doit rembourser dès que possible l'excédent de la prime réellement payée par l'Assuré sur la prime à taux court pour le délai expiré spécifié dans le Contrat, mais en aucun cas la prime à taux court pour le délai expiré ne peut être inférieure à toute prime minimale conservée spécifiée dans le Contrat.
- (4) Le délai de quinze (15) jours mentionné au sous-paragraphe (1) (a) de la présente condition commence à compter du jour* où la lettre recommandée ou l'avis de celle-ci est remis à l'adresse postale de l'Assuré.

* En Saskatchewan : le délai de quinze (15) jours commence le jour suivant celui où la lettre recommandée ou l'avis de celle-ci est remis à l'adresse postale de l'Assuré.

6. Exigences après sinistre

- (1) Lors de tout dommage aux biens assurés ou de toute perte de ceux-ci, l'Assuré doit, si la perte ou le dommage est couvert par le Contrat, en plus de respecter les exigences de la Condition générale 9.,
 - (a) donner immédiatement un avis écrit à l'Assureur,
 - (b) remettre dès que possible à l'Assureur une preuve de sinistre faisant état des dommages aux biens assurés ou de leur perte vérifiée par une déclaration solennelle,
 - (i) en dressant un inventaire complet de ce bien et en indiquant en détail les quantités et les coûts de ce bien, ainsi que les détails du montant de l'indemnité réclamée,
 - (ii) en indiquant quand et comment la perte s'est produite, et si elle a été causée par un incendie ou une explosion due à une inflammation, ainsi que l'origine de l'incendie ou de l'explosion, pour autant que l'assuré le sache ou le croie,
 - (iii) en attestant que la perte n'a pas été causée par un acte ou une négligence volontaire ou par l'incitation, les moyens ou la complicité de l'Assuré,
 - (iv) en indiquant le montant des autres assurances et les noms des autres assureurs,
 - (v) en indiquant l'intérêt de l'Assuré et de tous les autres dans ce bien avec les détails de tous les privilèges, de toutes les charges et de tous autres frais sur ce bien,
 - (vi) en indiquant tout changement de titre, d'utilisation, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'exposition du bien depuis l'émission du Contrat, et
 - (vii) en indiquant le lieu où se trouvait le bien assuré au moment de la perte,
 - (c) si l'Assureur l'exige, dresser un inventaire complet des biens non endommagés en indiquant en détail les

- (d) quantités et le coût de ces biens, et
 - (i) si l'Assureur l'exige et si possible,
 - (ii) produire des livres de comptes et des listes d'inventaire,
 - (iii) fournir des factures et d'autres pièces justificatives vérifiées par une déclaration solennelle, et
 - (iii) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.
- (2) Les preuves données, produites ou fournies en vertu du sous-paragraphe (1) (c) et (d) de la présente condition ne doivent pas être considérées comme des preuves de sinistre au sens des Conditions générales 12. et 13.

7. Fraude

Toute fraude ou déclaration volontairement fautive dans une déclaration solennelle en ce qui concerne les informations requises en vertu de la Condition générale 6. invalide la réclamation de la personne qui a fait la déclaration.

8. Qui peut donner un avis et une preuve

Une déclaration de sinistre en vertu de la Condition générale 6. (1) (a) peut être donnée et la preuve de sinistre en vertu de la Condition générale 6. (1) (b) peut être faite :

- (a) par l'agent de l'Assuré, si
 - (i) l'Assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou de fournir la preuve, et
 - (ii) l'absence ou l'incapacité est expliquée de manière satisfaisante, ou
- (b) par une personne à qui une partie des fonds de l'assurance est payable, si l'Assuré refuse de le faire, ou dans les circonstances décrites au sous-paragraphe (a) de la présente condition.

9. Sauvetage

- (1) En cas de dommage aux biens assurés ou de leur perte, l'Assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter tout autre dommage à ces biens et toute autre perte, ainsi que pour éviter tout dommage à d'autres biens assurés ou toute perte en vertu du Contrat, y compris, si nécessaire, enlever les biens pour éviter toute perte ou tout dommage, ou toute autre perte ou tout autre dommage aux biens.
- (2) L'Assureur doit contribuer au prorata à toutes les dépenses raisonnables et appropriées liées aux mesures prises par l'Assuré en vertu du sous-paragraphe (1) de la présente condition.

10. Accès, contrôle, cession

Après les dommages aux biens assurés ou leur perte, l'Assureur a :

- (a) un droit d'accès immédiat pour les représentants accrédités qui leur permet d'inspecter et d'examiner le bien et d'estimer la perte ou le dommage, et
- (b) après que l'Assuré a sécurisé le bien, un droit d'accès supplémentaire pour les représentants accrédités qui leur permet d'évaluer ou d'estimer la perte ou le dommage, mais
 - (i) sans le consentement de l'Assuré, l'Assureur n'a pas droit de contrôle ou de possession du bien assuré, et
 - (ii) sans le consentement de l'Assureur, il est impossible de lui céder le bien assuré.

11. En cas de désaccord

- (1) En cas de désaccord sur la valeur des biens assurés, la valeur du bien sauvé, la nature et l'étendue des réparations ou des remplacements nécessaires ou, s'ils sont effectués, leur adéquation ou le montant de la perte ou du dommage, ces questions doivent être tranchées selon la procédure applicable de résolution des litiges prévue par l'Insurance Act*, que le droit de l'Assuré à être indemnisé en vertu du Contrat soit ou non contesté, et indépendamment de toutes les autres questions.
- (2) Il n'y a pas de droit à une résolution des litiges en vertu de la présente condition :
 - (a) tant qu'une demande spécifique n'a pas été formulée par écrit, et
 - (b) tant que la preuve de sinistre n'a pas été remise à l'Assureur.

* En Saskatchewan : l'Insurance Act.

12. Quand sinistre est payable

À moins que le Contrat ne prévoise un délai plus court, le sinistre est payable dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle la preuve de sinistre a été produite conformément à la Condition générale 6. et remise à l'Assureur.

13. Réparation ou remplacement

- (1) À moins qu'une procédure de résolution des litiges n'ait été engagée, l'Assureur peut, au lieu d'effectuer le paiement,

réparer, reconstruire ou remplacer le bien assuré perdu ou endommagé, moyennant un avis écrit de son intention de le faire dans les trente (30) jours suivant la réception de la preuve de sinistre.

- (2) Si l'Assureur donne un avis en vertu du sous paragraphe (1) de la présente condition, l'Assureur doit commencer à réparer, reconstruire ou remplacer le bien dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la demande d'indemnité, et il doit procéder avec toute la diligence requise à ce que la réparation, la reconstruction ou le remplacement soit effectué dans un délai raisonnable.

14. Avis

- (1) Un avis écrit à l'Assureur peut être remis ou envoyé par courrier recommandé à l'agence principale* ou au siège social de l'Assureur dans la province.
- (2) Un avis écrit à l'Assuré peut être remis en personne ou envoyé par courrier recommandé* à la dernière adresse connue de l'Assuré, telle qu'indiquée à l'Assureur par l'Assuré.
- * En Saskatchewan : le siège social.

ANNEXE B

(Applicable à la province de Québec)

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent Contrat est régi par le Code civil du Québec

Les références aux articles du Code civil du Québec accompagnant certaines conditions ne sont données qu'à titre indicatif et sans garantie de citation textuelle.

Pour toutes les garanties, sauf lorsque inapplicables.

1. DÉCLARATIONS

1.1 Déclaration du risque (Article 2408)

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

1.2 Aggravation du risque (Articles 2466 et 2467)

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le Contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

1.3 Fausses déclarations ou réticences (Articles 2410, 2411 et 2466)

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'Assuré à révéler les circonstances visées à l'article 1.1 et au premier alinéa de l'article 1.2 entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du Contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

1.4 Engagement formel (Article 2412)

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

2. DISPOSITIONS DIVERSES

2.1 Intérêt d'assurance (Articles 2481 et 2484) (applicable seulement en assurance de biens)

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat.

L'intérêt doit exister au moment du sinistre, mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du Contrat.

L'assurance d'un bien dans lequel l'Assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

2.2 Intégrité du Contrat (Article 2405)

Aucune dérogation ou modification au présent Contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

2.3 Cession de l'assurance (Articles 2475 et 2476)

Le Contrat d'assurance ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors du décès de l'Assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

2.4 Livres et archives

L'Assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent Contrat et des trois années en suivant la fin.

2.5 Inspection

L'Assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque, de faire part à l'Assuré de constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, constatations et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Elles ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

2.6 Monnaie

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

3. SINISTRES

3.1 Déclaration de sinistre (Article 2470)

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

3.2 Renseignements (Article 2471)

L'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettres, assignations et actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

3.3 Déclaration mensongère (Article 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

3.4 Faute intentionnelle (Article 2464)

L'Assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'Assuré.

En cas de pluralité d'Assurés, l'obligation de la garantie demeure à l'égard des Assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'Assureur est garant du préjudice que l'Assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

3.5 Dénonciation

(applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit déclarer immédiatement aux autorités policières, tout dommage imputable à un acte criminel notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol.

3.6 Protection des biens et vérification (Article 2495)

(applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'Assureur.

Il doit notamment permettre à l'Assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige.

3.7 Admission de responsabilité et collaboration

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

(Les deux alinéas ci-dessous sont applicables seulement en assurance de responsabilité : article 2504).

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres risques.

3.8 Action récursoire (Article 2502)

(applicable seulement en assurance de responsabilité)

L'Assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'Assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre; l'Assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'Assuré.

4. INDEMNITÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

4.1 Base de règlement (Articles 2490, 2491, 2493)

(applicable seulement en assurance de biens)

Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre et la valeur s'établit de la manière habituelle.

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré. Dans les contrats à valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'Assureur et l'Assuré, de la valeur du bien.

Lorsque le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien, l'Assureur est libéré par le paiement du montant de

l'assurance, s'il y a perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

4.2 Biens composant un ensemble
(applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, on doit tenir compte dans le calcul de l'indemnité de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la valeur de ce dernier.

4.3 Éléments composant un tout
(applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

4.4 Assurance Incendie (Articles 2485 et 2486)
(applicable seulement en assurance de biens)

L'Assureur qui assure un bien contre l'incendie est tenu de réparer le préjudice qui est une conséquence immédiate du feu ou de la combustion, quelle qu'en soit la cause, y compris le dommage subi par le bien en cours de transport, ou occasionné par les moyens employés pour éteindre le feu, sauf les exceptions particulières contenues dans la police. Il est aussi garant de la disparition des objets assurés survenue pendant l'incendie, à moins qu'il ne prouve qu'elle provient d'un vol qu'il n'assure pas.

Il n'est cependant pas tenu de réparer le préjudice occasionné uniquement par la chaleur excessive d'un appareil de chauffage ou par une opération comportant l'application de la chaleur, lorsqu'il n'y a ni incendie ni commencement d'incendie mais, même en l'absence d'incendie, il est tenu de réparer le préjudice causé par la foudre ou l'explosion d'un combustible.

L'Assureur qui assure un bien contre l'incendie n'est pas garant du préjudice causé par les incendies ou les explosions résultant d'une guerre étrangère ou civile, d'une émeute ou d'un mouvement populaire, d'une explosion nucléaire, d'une éruption volcanique, d'un tremblement de terre ou d'autres cataclysmes.

4.5 Droit de l'Assureur de réparer ou de remplacer (Article 2494)
(applicable seulement en assurance de biens)

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'Assureur se réserve la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

4.6 Paiement (Articles 1591, 2469 et 2473)

L'Assureur paiera l'indemnité dans les soixante (60 jours) suivant la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements pertinents et des pièces justificatives requises par lui et à la condition que l'Assuré ait satisfait à toutes les dispositions du Contrat.

L'Assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser, toute prime impayée.

4.7 Biens d'autrui
(applicable seulement en assurance de biens)

Dans le cas d'une demande d'indemnité découlant de la perte de biens n'appartenant pas à l'Assuré, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de l'indemnité à l'Assuré ou au propriétaire des biens et de transiger directement avec ce dernier.

4.8 Renonciation

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent Contrat.

4.9 Prescription du droit d'action (Article 2925)

Toute action découlant de ce Contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

4.10 Subrogation (Article 2474)

Sauf dispositions contraires et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré. Quand, du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

5. PLURALITÉ D'ASSURANCES

5.1 Assurance de biens (Article 2496)

L'Assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'Assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du Contrat en cas de pluralité d'assurances.

Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

5.2 Assurance de responsabilité

En matière de responsabilité civile, s'il y a plusieurs assurances et à moins de stipulation voulant qu'il n'intervienne qu'à titre complémentaire ou qu'en l'absence d'autres assurances, le présent Contrat intervient en première ligne et le montant de sa garantie n'est pas diminué même si les autres assurances ne sont que complémentaires ou ne sont en vigueur qu'à condition qu'il n'y ait pas d'autres assurances.

D'autre part, s'il y a plusieurs assurances valables et recouvrables intervenant dans le même ordre (que ce soit en première ligne, à titre complémentaire ou conditionnellement à l'absence d'autres assurances) :

- et prévoyant une participation en parts égales, il y a répartition des dommages en parts égales, d'abord jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie, puis jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie restés disponibles, ce mécanisme se répétant jusqu'à parfait paiement des dommages ou épuisement de tous les montants de garantie;
- et ne prévoyant pas de participation en parts égales, le présent Contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total des assurances valables et recouvrables.

6. RÉSILIATION DU CONTRAT (Articles 2477 et 2479)

Le présent Contrat peut à toute époque être résilié :

- a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme.
- b) par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque Assuré désigné. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de cet avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue. L'Assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Lorsque un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes a) et b), les avis à ou par cet Assuré désigné ou ces Assurés désignés sont opposables à tous les Assurés désignés.

On entend par « prime acquittée », la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou au mandataire de ce dernier, étant cependant écartée de cette définition toute prime payée par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

7. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés en main propre ou lui être expédiés par courrier à sa dernière adresse connue.

La preuve de réception de tels avis incombe à l'expéditeur.

Toute reproduction u présent document est interdite sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Bureau d'assurance du Canada.